

[JUST CHILD

POUR UNE MEILLEURE PROTECTION DES
MINEURS NON ACCOMPAGNÉS VICTIMES DE
RÉSEAUX DE CRIMINALITÉ ORGANISÉE

.....



Financé par le programme Justice de l'Union européenne

Les points de vue et les opinions exprimés sont ceux des auteurs et ne reflètent pas nécessairement ceux de l'Union européenne ou de l'École nationale de la magistrature (ENM). La responsabilité de l'Union européenne et de l'ENM ne saurait être engagée à cet égard.

PRÉSENTATION DU PROJET

Né du constat de la nécessité de garantir une prise en charge adaptée et coordonnée des mineurs non accompagnés (MNA) victimes de traite des êtres humains (TEH), le projet Just Child – Pour une meilleure protection des MNA victimes de réseaux de criminalité organisée vise à former et proposer des outils aux professionnels européens permettant d'identifier, d'accompagner et de protéger ces mineurs particulièrement vulnérables.

Coordonné par l'École Nationale de la Magistrature (France), le projet qui s'inscrit dans la stratégie de l'Union européenne sur les droits de l'enfant, réunit un consortium de 11 institutions partenaires issues de 10 pays européens, représentant des professions clefs

Les séminaires organisés dans le cadre du projet ont eu lieu :

- A Roubaix, ENPJJ, en juin 2024
- A Naples, SSM, en novembre 2024

Les participants se sont appuyés sur les travaux réalisés collectivement au sein du consortium et enrichis par les échanges d'expériences sur les obstacles rencontrés et les leviers d'action identifiés dans la prise en charge de ces MNA.

dans l'accompagnement des MNA : magistrats, avocats, éducateurs spécialisés et enquêteurs. Le présent guide est l'aboutissement d'un travail interinstitutionnel et transnational mené dans le cadre de deux séminaires techniques, réunissant un panel représentant une diversité de systèmes judiciaires et d'approches professionnelles. Le travail s'est appuyé sur les réalités de terrain de chacun, avec pour objectif commun de renforcer la coopération européenne. Ces travaux ont permis l'identification de pratiques inspirantes afin d'améliorer la détection des situations de traite, et de garantir une meilleure articulation entre la protection de l'enfance et la lutte contre la criminalité organisée.



ENPJJ, Roubaix, Juin 2024

Le consortium Just Child est composé des institutions suivantes :

- École nationale de la magistrature – France
- École de la magistrature – Roumanie
- École de formation professionnelle du Barreau – France
- Institut national de justice – Bulgarie
- École de la magistrature italienne – Italie
- Centre d'études Légales – Espagne
- Institut d'études et de formation judiciaire – Pays-Bas
- École judiciaire - Kosovo
- Institut de formation judiciaire – Belgique
- Centre de formation des juges et procureurs de la Fédération - Bosnie-Herzégovine

MÉTHODOLOGIE

Les professionnels en contact avec les MNA, en particulier lorsqu'ils sont victimes de réseaux de criminalité organisée, sont confrontés à des situations complexes qui requièrent une approche spécifique, fondée sur la connaissance, la coordination et la sensibilisation aux enjeux de protection de l'enfance.

Le projet Just Child vise à offrir aux magistrats, avocats, enquêteurs et éducateurs des pistes de réflexion et des outils pratiques pour améliorer l'identification, l'accompagnement et la protection de ces MNA.

Ces outils (fiches techniques, ressources audiovisuelles pédagogiques) ont été conçus pour aider les professionnels à instaurer un lien de confiance durable avec les mineurs, favoriser la libération de leur parole et mener des actions judiciaires efficaces à l'encontre des réseaux exploitants. Ces ressources ne visent pas à imposer une ligne de conduite uniforme. Il appartient à chaque professionnel, en fonction de son rôle, de son champ d'intervention et de la législation en vigueur dans son pays, de les mobiliser à la lumière des réalités rencontrées sur le terrain.



SSM, Naples, Novembre 2024

Elles viennent en complément des dispositifs juridiques, sociaux et judiciaires existants dans les États membres, et s'intègrent dans une approche globale de justice adaptée aux enfants.

d'adaptation, d'échange entre professionnels et de renforcement des capacités de protection des enfants victimes de réseaux de criminalité organisée, à l'échelle européenne.

Il s'agit enfin d'un corpus vivant, destiné à évoluer en fonction des pratiques, des retours d'expérience, de l'évolution des phénomènes de traite, et des besoins exprimés par les professionnels eux-mêmes. L'objectif est d'inscrire ces outils dans une dynamique durable

[SOMMAIRE

PRÉSENTATION DU PROJET	2
MÉTHODOLOGIE	2
MISE EN PLACE D'ATELIERS D'INTÉGRATION POUR LES MINEURS INCARCÉRÉS	6
LE REPÉRAGE ET LA DIFFUSION D'INDICATEURS DE TRAITE DES ÊTRES HUMAINS	8
LA POSSIBILITÉ POUR LA SOCIÉTÉ CIVILE DE SIGNALER LES SITUATIONS DE TRAITE DES ÊTRES HUMAINS	12
CRÉER UN LIEN DE CONFIANCE AVEC LES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS EN ERRANCE	14
UN RÉSEAU DE STRUCTURES D'ACCUEIL POUR LES MNA VICTIMES DE TRAITE DES ÊTRES HUMAINS	16
UN CENTRE SECURISÉ ET SECURISANT POUR PRENDRE EN CHARGE LES MNA VICTIMES DE TRAITE DES ÊTRES HUMAINS	18
LE PROTOCOLE NICHD POUR L'AUDITION DES MINEURS PAR LES FORCES DE POLICE	22
PLAN NATIONAL DE PRISE EN CHARGE DES VICTIMES DE TRAITE DES ÊTRES HUMAINS EXPLOITÉES PAR DES RÉSEAUX CRIMINELS	26
CONVENTION MULTIPARTITE	28
UNE UNITÉ POUR MINEURS AU SEIN D'UN BARREAU PERMETTANT AUX AVOCATS DE SE SPÉCIALISER ...	32
LA DÉTECTION DES SITUATIONS DE TRAITE DES ÊTRES HUMAINS POUR LES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS DEMANDEURS DE PROTECTION INTERNATIONALE	34
MÉDIATEUR LINGUISTIQUE DÉDIÉ AUX MINEURS NON ACCOMPAGNÉS	36
L'AUDITION DES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS VICTIMES DE TRAITE DES ÊTRES HUMAINS PAR UN PSYCHOLOGUE	38
L'ADAPTATION DES MÉTHODES DE TRAVAIL AUX MINEURS NON ACCOMPAGNÉS CONFRONTÉS À LA JUSTICE	40
RÉFÉRENT TEH	42
SERVICE ÉDUCATIF DÉDIÉ À LA PRISE EN CHARGE DES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS AUTEURS D'INFRACTIONS PÉNALES	44
PRINCIPES DE NON-POURSUITE ET/OU DE NON-APPLICATION DES SANCTIONS	46
LA MISE EN PLACE D'UNE TUTELLE SPÉCIFIQUE POUR LES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS	48
ALBANIE	50
BELGIQUE	52
BOSNIE-HERZÉGOVINE	54
BULGARIE	56
FRANCE	58
ITALIE	60

KOSOVO	63
LES PAYS-BAS	64
ROUMANIE	66
ESPAGNE	68
PRÉSENTATION DU LIVRABLES VIDÉO À DESTINATION DES PROFESSIONNELS ET STRATÉGIE D'UTILISATION	70
PRÉSENTATION DU LIVRABLE VIDÉO À DESTINATION DES MNA ET STRATÉGIE D'UTILISATION	72
STRATÉGIE DE DIFFUSION DES LIVRABLES.....	74
RECOMMANDATIONS.....	75
JUST CHILD - REMERCIEMENTS	76



[MISE EN PLACE D'ATELIERS D'INTÉGRATION POUR LES MINEURS INCARCÉRÉS

CADRE NORMATIF EUROPÉEN

Le Parlement européen, dans une résolution du 11 mars 2021 prise dans la perspective de la stratégie de l'UE relative aux droits de l'enfant demande aux États « de garantir un système judiciaire mieux adapté aux enfants, accompagné de procédures appropriées et inclusives qui tiennent compte des besoins de tous les enfants », « rappelle qu'il convient de mettre en œuvre des mesures de sauvegarde

spécifiques pour les enfants ayant fait l'objet de procédures judiciaires ou autres, et souligne qu'il est nécessaire de former des professionnels spécialisés » (paragraphe 20).

L'article 20 de la directive 2016/800/UE¹ prévoit en outre que les enfants privés de liberté doivent recevoir une éducation, une orientation et une formation appropriées.

ENJEUX

La relation éducative avec un mineur victime d'un réseau criminel est difficile à construire notamment en raison de la méfiance dont il peut faire preuve à l'égard des institutions. Il est essentiel que les mineurs placés en détention aient des relations humaines et acquièrent des compétences qui les aideront à se réinsérer dans la société.

Ils doivent avoir la possibilité de suivre, pendant la période de détention, un cursus scolaire, des formations et bénéficier d'un accompagnement personnalisé.

¹ Directive 2016/800/UE



“LABORATORIES” OU ATELIERS D'INSERTION EN DÉTENTION

CENTRE DE DÉTENTION POUR MINEURS DE NISIDA – NAPLES, ITALIE

Le centre de détention dispose de 70 places réservées aux mineurs qui ont commis des actes de délinquance contre des personnes ou des biens. L'équipe du centre de détention de Nisida a mis au point un projet éducatif autour de trois axes, visant à développer les compétences personnelles et professionnelles :

- L'apprentissage scolaire et culturel ;
- Le développement de diverses compétences professionnelles ;
- La gestion des émotions et des addictions.

Plusieurs « laboratoires » ou ateliers sont proposés aux mineurs qui y sont détenus.

Ergothérapie : À travers l'entretien des espaces verts, cet atelier vise à aider les mineurs à devenir autonomes et indépendants dans leur vie personnelle et professionnelle. Entre six et huit jeunes participent à cet atelier.

Activités de réinsertion sociale : Il s'agit principalement du nettoyage des différents espaces communs de l'établissement. Quinze jeunes sont chargés de ces tâches.

Académie de la Pizza : Propose aux mineurs d'apprendre à faire des pizzas. Six jeunes suivent ce cours.

Laboratoire de friture et de rôtiage : Initie les participants aux techniques pratiques de préparation de la street food napolitaine. Entre quatre et huit jeunes peuvent s'inscrire à ce cours.

Laboratoire des espaces verts : Forme à l'entretien des espaces verts (arbustes, parterres, parcs, arbres) dans les jardins publics et privés. Dix jeunes apprennent à utiliser les outils et les machines nécessaires à l'entretien des espaces verts.

Laboratoire de céramique : Dix jeunes apprennent à travailler l'argile et à cuire leurs créations sous la direction de maîtres artisans (méthode de l'atelier - metodo della bottega).

Laboratoire de pâtisserie : Dix jeunes sont formés à la confection de pâtisseries et de confiseries traditionnelles.

Atelier créatif de crèche : Vise à enseigner un métier ancestral tout en travaillant en équipe. Le développement d'un sentiment de « napoletanità positiva » (ou une vision positive de l'appartenance à la culture napolitaine) est encouragé chez les six à huit jeunes qui participent à cet atelier.

Ateliers de métallurgie et de construction : Dix jeunes participent à chaque atelier.

[LE REPÉRAGE ET LA DIFFUSION D'INDICATEURS DE TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

CADRE NORMATIF EUROPÉEN

Les articles 13 à 16 de la directive 2011/36/UE² relative à la prévention de la traite des êtres humains prévoient plusieurs dispositions spécifiques aux enfants concernant l'assistance et le soutien à leur apporter lorsqu'ils sont victimes de la traite des êtres humains, ainsi que leur protection dans le cadre des enquêtes et des procédures pénales.

Le Parlement européen, dans une résolution du 11 mars 2021 prise dans la perspective de la stratégie de l'UE relative aux droits de

l'enfant demande aux États « de garantir un système judiciaire mieux adapté aux enfants, accompagné de procédures appropriées et inclusives qui tiennent compte des besoins de tous les enfants », « rappelle qu'il convient de mettre en œuvre des mesures de sauvegarde spécifiques pour les enfants ayant fait l'objet de procédures judiciaires ou autres, et souligne qu'il est nécessaire de former des professionnels spécialisés » (paragraphe 20).

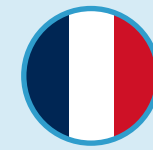
ENJEUX

Certains mineurs, en grande précarité, ne sont pas demandeurs de protection. Les travailleurs sociaux qui tentent de les accompagner peuvent nourrir un sentiment d'impuissance et d'incompréhension face à certaines situations. Les freins et blocages constatés dans leur accompagnement peuvent résulter d'une situation d'emprise et/ou de traite des êtres humains.

Bien que ces publics soient visibles dans l'espace public, la traite des êtres humains et l'exploitation par des réseaux criminels dont ils sont victimes sont peu repérés. Or, le repérage et la compréhension des mécanismes d'exploitation sont un préalable essentiel pour permettre la mise en place d'un accompagnement adapté.

² Directive 2011/36/UE

³ https://www.trajectoires-asso.fr/media/pages/ressources/publications/f4c432c0bf-1727181171/guide-traite_a5_web_planche.pdf



L'ÉLABORATION D'UN GUIDE À DESTINATION DES PROFESSIONNELS

ASSOCIATION TRAJECTOIRES – FRANCE

Un guide³ à destination des professionnels de terrain afin de mieux repérer et accompagner les personnes pouvant être victimes de traite des êtres humains a été élaboré. Il présente les formes de traite et donne des pistes afin de mieux protéger et accompagner les victimes.

Parmi les différentes formes d'exploitation, les MNA sont souvent contraints à commettre des délits. Ces mineurs, particulièrement vulnérables, ont souvent été victimes de menaces et/ou de violences physiques, psychologiques et sexuelles. L'emprise chimique peut également être utilisée pour exploiter les mineurs. Ces mineurs sont généralement très visibles dans l'espace public, régulièrement arrêtés par la police mais peu repérés en tant que victime de traite des êtres humains.

Le repérage par les professionnels dans la rue a permis de réaliser une liste, non exhaustive, des indicateurs pouvant présager que le mineur est victime de traite des êtres humains :

- Le jeune est quotidiennement observé en activité sous la surveillance d'adultes, par tous les temps, toujours au même endroit
- Multiplication des alias qui rend le repérage difficile par la justice
- Le mineur reçoit des appels et des messages en permanence
- Multiplication des gardes à vue pour des faits similaires sur des lieux identiques

- Une situation d'errance : le mineur vit en squat, a une apparence physique et sanitaire dégradées, est maigre
- Le mineur se rajeunit pour échapper aux poursuites judiciaires, à la détention
- Le mineur dispose de peu de temps pour parler aux professionnels
- Des blessures ou marques physiques sont constatées
- Le mineur est sous l'emprise de psychotropes
- Le mineur a un discours fuyant ou stéréotypé
- Le mineur fait état d'une grande mobilité en Europe
- Le mineur a été victime d'agression sexuelle, de viol et parfois de chantage à la diffusion de vidéos de ces agressions auprès de sa famille.

Dans le cadre de ses recherches de terrain, l'association a relevé plusieurs bonnes pratiques permettant d'établir de nouveaux indicateurs de traite et de mieux prendre en charge les victimes. Parmi ces bonnes pratiques se trouvent les actions de formation des professionnels et les instances de coordination pluri-acteurs.

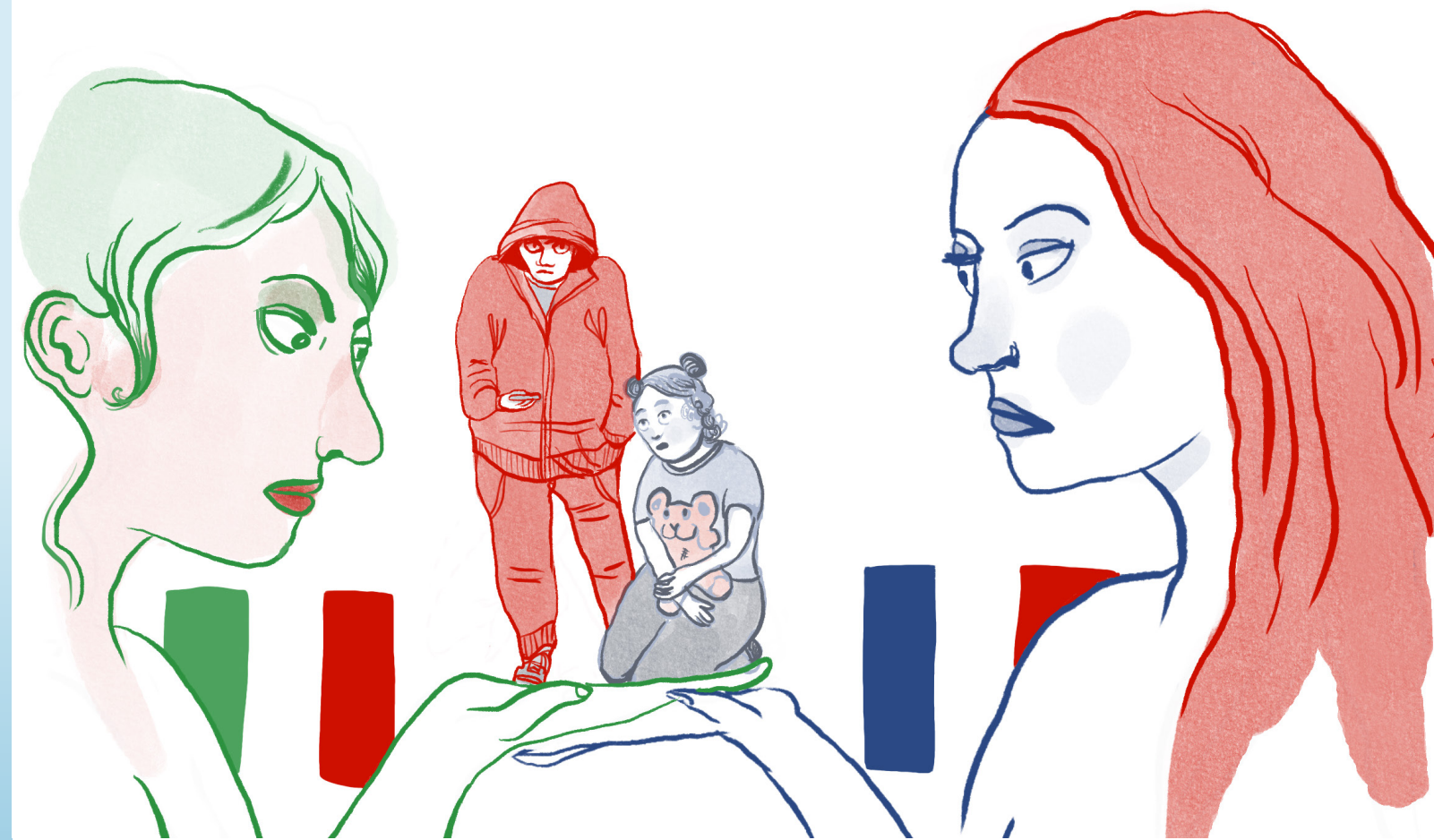


LES INDICATEURS POUVANT SIGNALER QU'UN MINEUR EST VICTIME DE TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

BULGARIE

Les signes indiquant qu'un enfant pourrait être victime de traite sont les suivants :

- Mendicité, prostitution, distribution de pornographie, travail forcé
- Rapports d'autorités nationales ou étrangères indiquant que l'enfant a été victime de traite ou d'exploitation
- Abandon à l'étranger (y compris les nouveau-nés ou les mineurs laissés sans tutelle)
- Indicateurs comportementaux et psychologiques tels que traumatisme, peur ou repli sur soi
- Absence de documents d'identité valides ou possession de documents falsifiés.



[LA POSSIBILITÉ POUR LA SOCIÉTÉ CIVILE DE SIGNALER LES SITUATIONS DE TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

CADRE NORMATIF EUROPÉEN

La directive 2011/36/EU⁴ du 5 avril 2011 relative à la prévention et à la lutte contre la traite des êtres humains impose aux États membres de mettre en œuvre des mesures d'assistance, de soutien et de protection en faveur de tous les enfants victimes de traite des êtres humains.

ENJEUX

L'identification, par les autorités, des situations d'exploitation des MNA peut être complexe du fait de la mobilité des victimes potentielles.

L'emprise psychologique des réseaux criminels et les addictions aux médicaments et stupéfiants constituent un frein au signalement de leur propre situation par les MNA victimes de traite des êtres humains.

Bien que ces publics soient visibles dans l'espace public, la traite des êtres humains et l'exploitation par des réseaux criminels dont ils sont victimes sont peu repérés. Or le signalement aux autorités judiciaires est primordial afin que des enquêtes pénales soient diligentées et des accompagnements soient mis en place.

⁴ Directive 2011/36/EU



POINT DE CONTACT POUR LES VICTIMES DE TRAITE DES ÊTRES HUMAINS MINISTÈRE DE LA JUSTICE – BELGIQUE

Depuis 2022 le ministère de la Justice belge finance un site internet aussi appelé point de contact : "stop human trafficking"⁵ via le financement des centres d'accueil spécialisés pour les victimes de traite des êtres humains. Le développement de ce point de contact résulte d'une étroite collaboration entre le Service public fédéral Justice belge et les centres spécialisés. Les victimes de traite ou les personnes ayant connaissance d'une situation de traite peuvent y trouver les renseignements ou signaler leur situation. Il s'agit d'un service gratuit et confidentiel, qui offre la possibilité de rester anonyme. Cette méthode s'avère être plus accessible pour la population que la déclaration auprès de la police.

Le site explique dans un langage clair ce qu'est la traite des êtres humains et détaille les formes qu'elle peut prendre. Une liste d'indicateurs permet aux victimes ou témoins de déterminer s'il s'agit de traite car certaines situations peuvent être complexes.

Pour les victimes qui sont menacées ou soumises à une surveillance stricte de la part des exploiteurs, un bouton de fuite est intégré sur le site internet. En un seul clic, la page internet est quittée.

En 2023 un numéro de téléphone unique, a renforcé le dispositif. Il est accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour aider et orienter les victimes. Il vient en complément des lignes directes qui existent déjà au niveau des centres d'accueil.

Les services de permanence des centres d'aide traitent les signalements et mettent les victimes en contact avec la police et le parquet pour d'éventuelles déclarations.

Depuis 2024 le site dispose d'une nouvelle rubrique dédiée à la prévention et à la sensibilisation (sous forme de brochures et de vidéos). Ces ressources sont accessibles à tous gratuitement.

⁵ <https://www.stophumantrafficking.be/what-human-trafficking>

[CRÉER UN LIEN DE CONFIANCE AVEC LES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS EN ERRANCE

CADRE NORMATIF EUROPÉEN

Le Parlement européen, dans une résolution du 11 mars 2021 prise dans la perspective de la stratégie de l'UE relative aux droits de l'enfant demande aux Etats «de garantir un système judiciaire mieux adapté aux enfants, accompagné de procédures appropriées et inclusives qui tiennent compte des besoins de tous les enfants», «rappelle qu'il convient de mettre en œuvre des mesures de sauvegarde spécifiques pour les enfants ayant fait l'objet de procédures judiciaires ou autres, et souligne qu'il est nécessaire de former des professionnels spécialisés» (paragraphe 20).

La directive 2011/36/EU⁶ du 5 avril 2011 relative à la prévention et à la lutte contre la traite des êtres humains impose aux États membres de mettre en œuvre des mesures d'assistance, de soutien et de protection en faveur de tous les enfants victimes de traite des êtres humains.

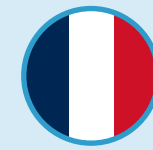
ENJEUX

Les MNA auteurs d'infractions pénales sont parfois influencés par leur environnement et exposés à des violences. Leurs conditions de vie sont dangereuses, précaires, et ils peuvent être atteints de dépendances multiples (médicaments, stupéfiants).

La relation éducative est difficile à construire en raison de la méfiance observée envers les institutions, des absences aux convocations policières, judiciaires ou éducatives et des épisodes de fugue.

L'errance et la volatilité de ces mineurs rendent leur accompagnement particulièrement complexe puisqu'ils ont besoin une prise en charge adaptée à la dégradation de leur situation sociale et sanitaire ainsi qu'une spécialisation des professionnels.

⁶ Directive 2011/36/EU



LE GUIDE ET LES MARAUDES DE L'ASSOCIATION « HORS LA RUE » PARIS – FRANCE

Hors la Rue est une association qui a pour objectif d'accompagner les mineurs étrangers en situation de danger.

- **Un guide pour accrocher les MNA potentiellement victimes de réseaux criminels**

Basé sur les expériences de terrain, il prodigue des conseils concrets pour repérer et identifier les mineurs victimes puis les accompagner. Ce guide préconise que les professionnels fassent preuve de patience, persistance, inventivité et régularité pour créer un lien avec ces mineurs. Face à des rencontres qui peuvent être frustrantes car les mineurs ne souhaitent pas s'ouvrir, la répétition des visites permet aux éducateurs d'être progressivement identifiés.

Il est toujours recommandé de respecter la temporalité du mineur et d'éviter de parler de la situation d'exploitation lors des premières rencontres. Répondre aux demandes du mineurs tout en observant et en proposant des solutions concrètes à ses besoins objectifs (alimentaires, sanitaires, vestimentaires) permet de créer un lien de confiance.

- **Des maraudes et une structure d'accueil de nuit pour accrocher les MNA en errance et potentiellement contraints à commettre des délits (en partenariat avec l'association Aurore)**

Les maraudes ont pour but l'identification, l'accroche et l'orientation des mineurs rencontrés dans la rue vers une prise en charge pérenne dans un dispositif de droit commun. L'équipe se présente comme une personne ressource auprès du mineur. L'accroche la plus utilisée est la réponse à une demande de soins physiques.

Les mineurs repérés comme étant en errance peuvent bénéficier d'un accueil de nuit. La structure dispose de douze places dont une chambre pour les filles. L'accueil n'est pas conditionné à l'existence d'une décision judiciaire.

Des activités de jour sont proposées à l'extérieur de la structure, qui n'est qu'un accueil de nuit. La structure est dotée d'une équipe pluridisciplinaire : éducateurs, médiateur de santé, infirmière, art-thérapeute.

Il s'agit de permettre aux mineurs suivis d'honorer leurs rendez-vous, notamment médicaux, et convocations judiciaires, et de s'inscrire peu à peu dans un parcours d'insertion.

Un dispositif de maraude similaire a été mis en place par la Métropole de Lyon, avec le soutien de la protection judiciaire de la jeunesse : Ligne 37.

[UN RÉSEAU DE STRUCTURES D'ACCUEIL POUR LES MNA VICTIMES DE TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

CADRE NORMATIF EUROPÉEN

Le Parlement européen, dans une résolution du 11 mars 2021 prise dans la perspective de la stratégie de l'UE relative aux droits de l'enfant demande aux États « de garantir un système judiciaire mieux adapté aux enfants, accompagné de procédures appropriées et inclusives qui tiennent compte des besoins de tous les enfants », « rappelle qu'il convient de mettre en œuvre des mesures de sauvegarde spécifiques pour les enfants ayant fait l'objet de procédures judiciaires ou autres, et souligne qu'il est nécessaire de former des professionnels spécialisés » (paragraphe 20).

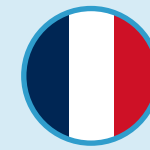
La directive 2012/29/UE⁷ relative aux droits des victimes s'applique aux mineurs et prévoit la mise en place d'une prise en charge spécialisée et adaptée aux besoins de chacun des mineurs concernés.

ENJEUX

L'enjeu est d'accompagner les mineurs enrôlés dans des réseaux de criminalité organisée qu'ils soient auteurs d'infractions pénales et/ou victimes de traite des êtres humains. L'éloignement de l'environnement d'exploitation et des réseaux criminels est primordial. Or il est rare que les mineurs ayant été exploités dans le cadre d'un réseau soient demandeurs de protection et d'éloignement.

Par ailleurs certains États font part de la nécessité d'envisager des placements à l'étranger du fait de leur superficie et de l'implantation des réseaux de criminalité organisée.

⁷ Directive 2011/36/EU



LE RÉSEAU SATOUK

BELGIQUE & FRANCE

Face au constat des difficultés du système de protection des jeunes victimes de traite des êtres humains en France, l'association Koutcha a cherché des solutions innovantes dans les autres pays européens.

En partenariat avec l'association Esperanto (Belgique) et ECPAT, le projet Koutcha a pour ambition de permettre la création en Europe, de structures d'hébergements dédiées à la prise en charge des mineurs et jeunes majeurs, victimes de TEH.

Le projet est soutenu dans le cadre du programme AMIF (Asylum Migration Integration Fund) de la Commission européenne.

Un centre sécurisé⁸, d'une capacité de six places, a ouvert en France sur le modèle de celui existant en Belgique. Toutefois, une fois la prise en charge terminée au sein du centre l'objectif est d'orienter les jeunes vers des dispositifs plus classiques.

Ainsi, **le réseau national Satouk**, coordonné par trois professionnels, a vu le jour en 2022. Il réunit des lieux d'hébergement offrant une protection pour les mineurs ou jeunes majeurs victimes de traite des êtres humains, quelle que soit la forme d'exploitation subie.

L'organisation du réseau repose sur plusieurs principes :

- L'éloignement géographique et la mise en place de circuits de protection adaptés et individualisés : lieu d'hébergement, protocole de sécurité adapté, accompagnements spécifiques ;
- La formation des lieux d'accueil volontaires pour rejoindre le réseau ;
- Un appui des professionnels du réseau lors de l'accueil et de l'accompagnement des jeunes ainsi que dans les relations avec les institutions de la justice et de la protection de l'enfance ;
- Des rencontres régulières entre partenaires pour permettre un développement du partenariat et une montée en compétence autour de cette thématique.

Chaque membre du réseau dispose d'un accès à des ressources théoriques sur la traite et à des outils pratiques pour l'accompagnement des jeunes.

Actuellement **25 structures** font partie du réseau Satouk réparties dans 12 départements français et en Belgique : deux centres sécurisés et sécurisants, 17 lieux de vie et d'accueil, un centre maternel, un lieu d'accueil thérapeutique, deux maisons d'enfants à caractère social, une famille d'accueil.

⁸ Voir la fiche suivante, « centre sécurisé et sécurisant »

[UN CENTRE SECURISÉ ET SECURISANT POUR PRENDRE EN CHARGE LES MNA VICTIMES DE TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

CADRE NORMATIF EUROPÉEN

Le Parlement européen, dans une résolution du 11 mars 2021 prise dans la perspective de la stratégie de l'UE relative aux droits de l'enfant demande aux États « de garantir un système judiciaire mieux adapté aux enfants, accompagné de procédures appropriées et inclusives qui tiennent compte des besoins de tous les enfants », « rappelle qu'il convient de mettre en œuvre des mesures de sauvegarde spécifiques pour les enfants ayant fait l'objet de procédures judiciaires ou autres, et souligne qu'il est nécessaire de former des professionnels spécialisés » (paragraphe 20).

La directive 2011/36/EU⁹ du 5 avril 2011 relative à la prévention et à la lutte contre la traite des êtres humains impose aux États membres de mettre en œuvre des mesures d'assistance, de soutien et de protection en faveur de tous les enfants victimes de traite des êtres humains.

La directive 2012/29/UE¹⁰ du Parlement et du Conseil du 25 octobre 2012 établit des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité.

ENJEUX

L'enjeu est d'accompagner les mineurs enrôlés dans des réseaux de criminalité organisée qu'ils soient auteurs d'infractions pénales et/ou victimes de traite des êtres humains.

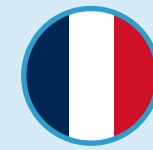
Dans un premier temps, l'éloignement de l'environnement d'exploitation et des réseaux criminels est primordial. Or il est rare que les mineurs ayant été exploités dans le cadre d'un réseau soient demandeurs de protection et d'éloignement.

Dans un second temps, établir un lien de confiance avec le mineur et mettre en place les suivis notamment sanitaires dans un cadre rassurant sont nécessaires.

L'objectif est de permettre à chaque mineur de redevenir acteur de son parcours de vie afin qu'il soit en mesure de se protéger et de ne pas être à nouveau exploité.

⁹ Directive 2011/36/UE

¹⁰ Directive 2012/29/UE



CENTRE KOUTCHA
FRANCE

Le centre est ouvert toute l'année et dispose actuellement de six places en hébergement collectif pour des jeunes, filles ou garçons, âgés de 13 à 18 ans, victimes ou présumés victimes de traite des êtres humains. Un numéro d'astreinte à destination des professionnels est disponible du lundi au dimanche de 8 h à 20 h.

L'objectif de l'établissement est d'accueillir et de stabiliser ces mineurs en vue de les accompagner et de les orienter dans leur projet de vie, de manière globale et individualisée afin de les éloigner d'un risque de ré exploitation et de les accompagner vers une insertion sociale pérenne.

L'équipe est pluridisciplinaire et composée actuellement d'une directrice, une cheffe de service éducatif, un éducateur scolaire, 10 éducateurs, deux surveillants de nuit, un maître de maison, une agente administrative/comptable, une infirmière, une juriste criminologue et une psychologue.

L'approche éducative est basée sur un accompagnement sécurisé et sécurisant.

Un accompagnement sécurisé :

- L'adresse de l'établissement est confidentielle (une boîte postale est mise en place) ;

- Des règles de sécurité spécifiques sont mises en œuvre : les téléphones portables, l'accès à internet et aux réseaux sociaux sont interdits ;
- Un plan individuel de sécurité est réalisé pour chaque jeune : par exemple les sorties non accompagnées ne sont pas autorisées le premier mois ;
- Le site est implanté de manière à éloigner les mineurs de leur environnement ainsi que des principales zones d'exploitation ;

Un accompagnement sécurisant :

Il est global et personnalisé pour chaque mineur, dans tous les domaines : santé somatique et psychique, juridique et judiciaire, scolaire, éducatif et familial.

Les accompagnements sont caractérisés par une transversalité et une grande disponibilité des professionnels du centre.

Enfin, un important travail tenant à la restauration d'une identité positive est mené. Il s'agit d'identifier les compétences du jeune et d'en faire des valeurs ajoutées pour la suite de son parcours.



CENTRE DE CRISE BULGARIE

Les enfants victimes de traite sont placés, sur décision de justice, dans des centres de crise spécialisés pour une durée maximale de six mois. Dans certains cas, ils peuvent être hébergés temporairement (jusqu'à 15 jours) dans des structures gérées par le ministère de l'Intérieur, sur autorisation du procureur. Ces centres appliquent un Guide méthodologique pour la prestation de services sociaux dans les centres de crise, qui garantit :

- Un accès aux soins de santé, à l'assistance psychologique et à une prise en charge tenant compte des traumatismes ;
- La disponibilité d'une représentation juridique et d'un soutien ;
- Une évaluation et un suivi multidisciplinaires des cas grâce à des plans d'accompagnement individualisés ;
- Une collaboration étroite avec les services locaux de protection de l'enfance, qui continuent de suivre chaque cas pendant un an après le retour de l'enfant.

Les centres, gérés dans le cadre de conventions de service public, s'inscrivent dans un système plus large comprenant des mécanismes de suivi et de soutien.



[LE PROTOCOLE NICHD POUR L'AUDITION DES MINEURS PAR LES FORCES DE POLICE

CADRE NORMATIF EUROPÉEN

La directive (UE) 2024/1712¹¹ du 13 juin 2024 modifiant la directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes prévoit que les États membres promeuvent ou proposent des formations régulières et spécialisées à l'intention des professionnels susceptibles d'être en contact avec des victimes ou des victimes potentielles de la traite des êtres humains, notamment les policiers.

L'article 6 de la CEDH formule des exigences spécifiques visant à garantir la participation effective des enfants aux procédures pénales, et notamment de veiller, lors des procédures, à ce que l'âge de l'enfant, son niveau de maturité et ses capacités affectives soient pris en considération.

ENJEUX

Créer un lien de confiance avec les mineurs exploités permet de recueillir des informations sur les réseaux et de lutter contre la traite des êtres humains. La parole de l'enfant constitue souvent un acte d'enquête important.

Pour cela l'audition doit être empreinte d'objectivité. Lorsque la victime est un MNA, la barrière de la langue peut constituer un obstacle, car les mots utilisés par le mineur sont importants, d'où la nécessité de faire intervenir un interprète formé au protocole.

Afin de permettre une audition riche plusieurs moyens sont offerts aux enquêteurs :

- Le recours à une technique d'entretien spécifique à l'audition des mineurs (protocole NICHD) ;
- L'utilisation de lieux d'audition adaptés aux mineurs et dotés de matériel d'enregistrement audiovisuels ;
- La formation des personnels.

Ces techniques d'auditions spécifiques aux mineurs sont principalement utilisées lorsque le mineur entendu est victime d'une ou plusieurs infractions pénales. Toutefois son utilisation à l'égard des MNA, particulièrement vulnérables lorsqu'ils sont confrontés à des réseaux de criminalité organisée, peut être envisagée.

¹¹ Directive (UE) 2024/1712

LE PROTOCOLE NICHD

Le protocole NICHD est une technique d'audition élaborée en 2008 par l'université de Cambridge. Cette technique a deux objectifs principaux qui reposent sur deux constats :

1. Les émotions de la personne qui reçoit la parole de l'enfant peuvent influencer ses réponses ;
2. Les questions ouvertes permettent de récolter plus d'éléments.

Ainsi, les objectifs fondamentaux du protocole sont de ne pas influencer la parole de l'enfant et obtenir un maximum de détails en se focalisant sur les faits.

L'audition se décompose en plusieurs parties :

- **Présentation:** L'enquêteur se présente, explique son travail et l'environnement dans lequel l'entretien va être mené.
- **Développement de la relation de travail:** Faire connaissance avec l'enfant en lui demandant de parler de lui afin d'évaluer le niveau langagier de l'enfant, son niveau de compréhension, sa capacité de concentration.
- Établir des règles de communication en expliquant que des questions vont lui être posées et l'entraîner à dire qu'il ne sait pas si tel est le cas et de revenir sur la notion de vérité.
- **Entraînement de la mémoire épisodique:** Il s'agit d'utiliser un événement heureux de l'enfant ou un moment anodin pour l'entraîner à la segmentation de temps et aux indices.

La segmentation de temps vise à demander à l'enfant « tout ce qui s'est passé du début jusqu'à la fin ». Et ensuite il s'agira de reprendre chacune

des étapes et de revenir dessus « du début jusqu'à la fin », jusqu'à ce que l'enfant n'ait plus rien à dire, jusqu'à ce que le segment de temps soit « purgé ».

Les indices sont des éléments sans lien avec les actions : une personne, un lieu, un objet, qui permettent à l'enfant de donner des éléments d'informations sur ces indices « parle-moi plus de... »

- **Partie déclarative:** Il s'agit d'en venir aux faits. Pour cela, l'enquêteur pose la question 1.

Si l'enfant ne réagit pas, ne dit rien, l'enquêteur posera la question 2 et ainsi de suite jusqu'à la question 10.

1. « Maintenant que je te connais un peu mieux, je veux parler de ce pourquoi tu es ici aujourd'hui »
2. « Je comprends que quelque chose t'est peut-être arrivé, dis-moi tout ce qui s'est passé du début jusqu'à la fin. »
3. « Comme je t'ai déjà dit, mon travail est de parler aux enfants (adolescents) des choses qui peuvent leur être arrivées. C'est très important que tu me dises pourquoi tu penses qu'on t'a amené ici aujourd'hui »
4. « J'ai entendu dire que tu avais parlé à ... Dis-moi de quoi vous avez parlé. »
5. « Je vois, j'ai entendu dire que tu as/avais des sur... Dis-moi tout sur ça »
6. « <Prénom>, est que quelque chose t'est arrivé à « lieu »
7. « <Prénom>, est-ce quelqu'un a fait quelque chose que tu n'as pas aimé ?
8. « Est-ce que quelqu'un t'a fait quelque chose que tu penses qui n'était pas bien ?
9. « <Prénom>, est-ce que quelqu'un a fait quelque chose qui t'a fait te sentir mal à l'aise/ bizarre ? »
10. « <Prénom>, je comprends que tu as dit (...). Je

veux savoir si quelque chose t'est arrivé »

Une fois que l'enfant a répondu, il s'agira de procéder par segmentations de temps (« dis-moi tout du début jusqu'à la fin sur ... », « et après ... ») et indices (« parle-moi plus de ça »)

La segmentation de temps est le récit chronologique des faits auquel il faudra parvenir. Les indices sont des notions clés qu'il faudra approfondir avec l'enfant : le mis en cause, le lieu, le moment, mais aussi certains mots qu'il va employer.

Malgré ces questionnements, si l'enquêteur constate que des éléments sont manquants ou ambigus, l'utilisation des mots interrogatifs est envisageable mais en poursuivant sur des questions larges ensuite : Comment ? Quand ? Où ? Qui ? Quoi ? Lequel ? Combien ? Qu'est-ce que tu voulais dire ?

L'entretien se poursuit par l'exploration plus précise de certains points :

- Ce que l'enfant ou l'agresseur ont déclaré, les échanges qu'il y a eu ;
- Les témoins éventuels ;
- Les autres victimes éventuelles ;
- Laisser la possibilité de se confier sur autre chose, d'ajouter autre chose, de poser des questions.

Si l'enfant ne mentionne pas l'information attendue, l'enquêteur peut tenter une approche avec ce type de questions :

« J'ai entendu dire que tu avais parlé à telle personne à tel moment, dans tel lieu. Dis-moi de quoi vous avez parlé ? » puis « parle-moi plus de ça »

« J'ai su que tu avais dit à ... que (résumé de l'allégation). »

Au fil de l'entretien, il sera important de **rassurer, d'encourager le mineur**, de le féliciter mais en prenant garde à faire référence à son attitude, pas ses déclarations.

- Au début par exemple : « je suis heureux de te rencontrer » ; « mon travail est d'écouter les enfants, je suis là pour t'écouter »
- Pendant l'entretien : « je comprends que ce soit difficile pour toi » ; « tu m'aides vraiment à comprendre » ; « je suis sûr que tu peux y arriver » ; « tu peux être fier de toi, tu m'aides beaucoup à comprendre ce qui s'est passé » mais pas : « tu m'as dit ça, c'est bien »
- Fin d'entretien : « je veux te remercier pour ton aide »

Si l'enfant ne livre rien, il faut accepter que ce n'est pas son moment, le rassurer sur le fait qu'il pourra revenir quand il sera prêt ou s'il a d'autre souvenir.

Conclure l'entretien en orientant la conversation sur un sujet neutre.



[PLAN NATIONAL DE PRISE EN CHARGE DES VICTIMES DE TRAITE DES ÊTRES HUMAINS EXPLOITÉES PAR DES RÉSEAUX CRIMINELS

CADRE NORMATIF EUROPÉEN

Le Parlement européen, dans une résolution du 11 mars 2021 prise dans la perspective de la stratégie de l'UE relative aux droits de l'enfant demande aux États « de garantir un système judiciaire mieux adapté aux enfants, accompagné de procédures appropriées et inclusives qui tiennent compte des besoins de tous les enfants », « rappelle qu'il convient de mettre en œuvre des mesures de sauvegarde spécifiques pour les enfants ayant fait l'objet de procédures judiciaires ou autres, et souligne qu'il est nécessaire de former des professionnels spécialisés » (paragraphe 20).

La directive 2011/36/EU¹² du 5 avril 2011 relative à la prévention et à la lutte contre la traite des êtres humains impose aux États membres de mettre en œuvre des mesures d'assistance, de soutien et de protection en faveur de tous les enfants victimes de traite des êtres humains.

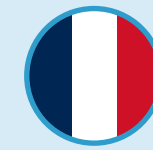
La directive 2012/29/UE¹³ du Parlement et du Conseil du 25 octobre 2012 établit des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité.

ENJEUX

En 2022, selon l'ONU et le Conseil de l'Europe, 50 millions de personnes ont été recrutées et exploitées dans le monde chaque année et la traite générerait jusqu'à 150 milliards de dollars de profits par an.

Définir des politiques publiques de lutte contre la traite des êtres humains au niveau national permet une meilleure coordination entre les différents acteurs, une meilleure identification des victimes en vue de leur protection.

La formation des professionnels constitue un enjeu majeur dans la lutte contre l'exploitation des mineurs par des réseaux criminels.



PLAN NATIONAL DE LUTTE CONTRE L'EXPLOITATION ET LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS 2024 – 2027

MIPROF : MISSION INTERMINISTÉRIELLE POUR LA PROTECTION DES FEMMES CONTRE LES VIOLENCES ET LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS – FRANCE

Ce plan¹⁴ a été élaboré par la mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF), dans le cadre d'une concertation ayant regroupé plus de 30 associations de la société civile, des ministères ainsi qu'un rapporteur national indépendant (CNCDH). Il intègre les recommandations des instances internationales tels que l'Union européenne, le Conseil de l'Europe, l'Organisation des Nations Unies (ONU), l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE).

Le plan a une double vocation :

- Mieux protéger les citoyens, mineurs et majeurs, contre les atteintes à la dignité humaine que constituent les différentes formes de traite et d'exploitation ;
- Renforcer l'efficacité de la politique pénale pour démanteler et condamner les réseaux criminels, notamment transnationaux, et les exploiters.

Des actions concrètes sont menées :

- Des partenariats avec les plateformes de locations immobilières ont été conclus ;

- Des vidéos de prévention ont été réalisées et diffusées dans les aéroports et les consulats français à l'étranger pendant les jeux olympiques de Paris 2024 ;
- Des journées de formations à destination des acteurs judiciaires sont organisées dans les tribunaux, en partenariat avec l'Ecole nationale de la magistrature, sur la traite des êtres humains. Ces formations flash ont déjà eu lieu à Paris, Marseille et Bordeaux et sont ouvertes aux magistrats, avocats, policiers, gendarmes, inspecteurs du travail, éducateurs, travailleurs sociaux, professionnels de santé et acteurs du monde associatif. Elles permettent d'aborder l'exploitation sexuelle et l'exploitation par le travail avec les offices centraux (police) et les experts de terrain du ressort du tribunal.
- Le plan prévoit la création d'un mécanisme national d'identification, d'orientation et de protection des personnes victimes de traite des êtres humains visant à déclencher l'accompagnement des victimes en amont de leur coopération judiciaire.

¹² Directive 2011/36/EU

¹³ Directive 2012/29/UE

¹⁴ <https://www.egalite-femmes-hommes.gouv.fr/sites/efh/files/2024-04/Plan-de-lutte-contre-l'exploitation-accessible-EN.pdf>

[CONVENTION MULTIPARTITE

CADRE NORMATIF EUROPÉEN

Le Parlement européen, dans une résolution du 11 mars 2021 prise dans la perspective de la stratégie de l'UE relative aux droits de l'enfant demande aux États « de garantir un système judiciaire mieux adapté aux enfants, accompagné de procédures appropriées et inclusives qui tiennent compte des besoins de tous les enfants » et « rappelle qu'il convient de mettre en œuvre des mesures de sauvegarde spécifiques pour les enfants ayant fait l'objet de procédures judiciaires ou autres, et souligne qu'il est nécessaire de former des professionnels spécialisés » (paragraphe 20).

La directive 2011/36/EU¹⁵ du 5 avril 2011 relative à la prévention et à la lutte contre la traite des êtres humains impose aux États membres de mettre en œuvre des mesures d'assistance, de soutien et de protection en faveur de tous les enfants victimes de traite des êtres humains.

La directive 2012/29/UE¹⁶ du Parlement européen, et notamment ses articles 8 et 26, impose aux États membres de veiller à faciliter l'accès aux services d'aide aux victimes ainsi que la coordination et la coopération entre les services.

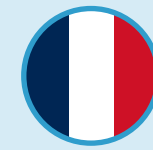
ENJEUX

Les professionnels en charge de la protection des MNA victimes des réseaux criminels se sentent souvent démunis face à la complexité du phénomène et à la difficulté de créer du lien. La nécessité de fournir une formation spécifique aux professionnels qui s'occupent de ce public est primordiale pour détecter les situations de traite des êtres humains et leur fournir une protection appropriée.

Afin d'apporter une protection complète et une prise en charge adaptée aux différentes problématiques auxquelles font face ces mineurs (parcours judiciaire complexe, des consommations de médicaments, de stupéfiants et d'alcool, des troubles psychiatriques, des parcours traumatiques), un accompagnement pluridisciplinaire est indispensable.

¹⁵ Directive 2011/36/EU

¹⁶ Directive 2012/29/UE



CONVENTION MULTIPARTITE PARISIENNE FRANCE

Une convention multipartite parisienne liant la Ville de Paris, la préfecture, le conseil départemental, la protection judiciaire de la jeunesse et des associations a été signée afin de proposer une prise en charge spécifique des mineurs victimes de traite des êtres humains en s'appuyant sur les acteurs locaux.

L'objectif est de favoriser le placement dans des structures adaptées, en éloignant géographiquement les mineurs victimes des réseaux actifs et en leur offrant un accompagnement global en termes d'assistance médicale et administrative, par des personnels spécialement formés.

Les signalements doivent être adressés au procureur de la République par toute entité confrontée à une situation de traite au préjudice d'un mineur (services d'enquête, aide sociale à l'enfance notamment dans le cadre de l'évaluation de la minorité et de l'isolement d'une personne se déclarant mineure et non accompagnée, services de la protection judiciaire de la jeunesse, juge des enfants ou associations). L'efficacité du dispositif suppose que les informations circulent en temps réel entre les différentes parties à la convention. L'extension de ce dispositif à l'ensemble du territoire français est encouragée afin de permettre le placement des mineurs dans des conditions sécurisantes.

Une dépêche du ministère de la Justice du 8 février 2021 encourage les juridictions à étendre le dispositif de prise en charge des mineurs victimes de traite des êtres humains ou de toute forme d'exploitation, à tout le territoire national.

Le dispositif met l'accent sur la détection et le signalement du mineur victime ainsi que sur l'articulation entre l'enquête pénale et les mesures de protection (en privilégiant les mesures éducatives aux sanctions pénales).

La dépêche préconise en particulier :

- L'usage d'un formulaire de signalement type pour les acteurs susceptibles d'identifier des situations de TEH (en particulier les équipes de la protection judiciaire de la jeunesse présentes au moment des déferrements) ;
- Le placement au sein d'une structure sensibilisée à la TEH et dont le lieu est gardé secret ;
- La désignation systématique d'un administrateur ad hoc ;
- Le rappel qu'un mineur ayant commis une infraction sous la contrainte doit être considéré comme victime ;
- Une spécialisation et une formation des acteurs.



MÉCANISME DE COORDINATION POUR L'ORIENTATION ET LA PRISE EN CHARGE DES ENFANTS VICTIMES DE TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

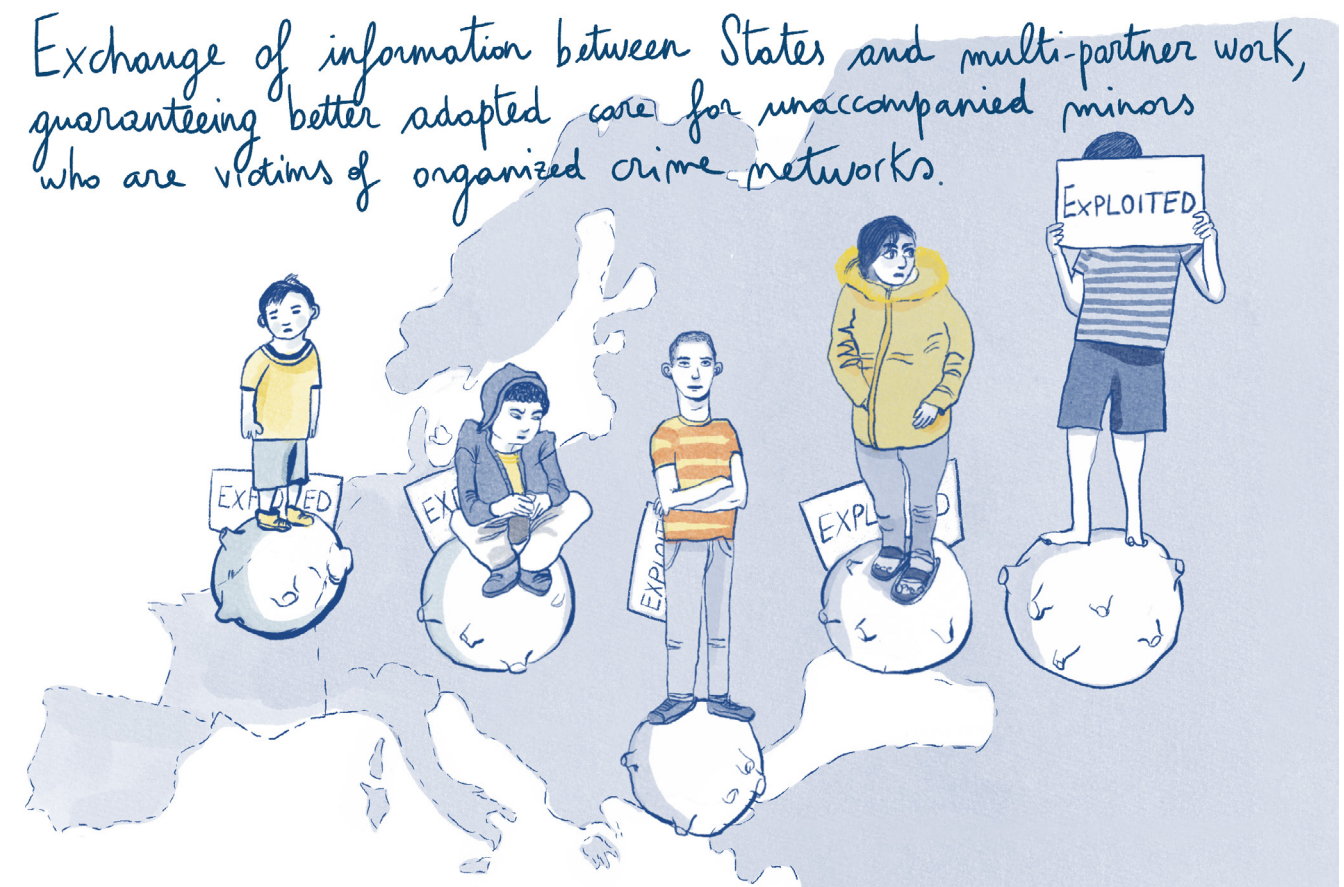
BULGARIE

Le Mécanisme de coordination pour l'orientation et la prise en charge des enfants bulgares non accompagnés et des enfants victimes de la traite de retour de l'étranger constitue un cadre institutionnel pour une réponse coordonnée aux niveaux central et local. Il définit les responsabilités aux fins de coopération entre tous les acteurs concernés, garantissant une gestion interinstitutionnelle et interdisciplinaire efficace des dossiers. Ce mécanisme facilite l'identification, la protection, l'orientation, le rapatriement et le suivi à long terme des enfants victimes de la traite.

Dans le cadre de ce mécanisme, l'Agence nationale pour la protection de l'enfance (State Agency for Child Protection - SACP) coordonne le rapatriement des enfants victimes de traite, en étroite collaboration avec l'Agence d'aide sociale (AAS), le ministère de l'Intérieur, le ministère des Affaires étrangères et les missions diplomatiques et consulaires bulgares. L'ensemble du processus, du déploiement des travailleurs sociaux à l'étranger au retour en toute sécurité de l'enfant et à son placement dans des services spécialisés, est coordonné de manière centralisée. Les modalités financières, telles que le transport aérien et l'hébergement des professionnels accompagnant l'enfant, sont également gérées conjointement.

En 2024, le SACP a traité 26 dossiers impliquant 32 enfants victimes de traite. Ces mineurs, tous de nationalité bulgare, ont été victimes d'exploitation sexuelle et de travail forcé, d'abandon ou de délinquance à l'étranger. Les dossiers provenaient du Royaume-Uni, d'Allemagne, de France, de Grèce, du Danemark, d'Autriche, de Chypre et d'autres pays.

La coordination efficace entre les institutions, des procédures de placement solides et des pratiques renforcées au sein des centres de crise ont contribué de manière significative à la réduction des cas de traite impliquant des enfants en Bulgarie.



[UNE UNITÉ POUR MINEURS AU SEIN D'UN BARREAU PERMETTANT AUX AVOCATS DE SE SPÉCIALISER

CADRE NORMATIF EUROPÉEN

Le Parlement européen, dans une résolution du 11 mars 2021 prise dans la perspective de la stratégie de l'UE relative aux droits de l'enfant demande aux États « de garantir un système judiciaire mieux adapté aux enfants, accompagné de procédures appropriées et inclusives qui tiennent compte des besoins de tous les enfants » et « rappelle qu'il convient de mettre en œuvre des mesures de sauvegarde spécifiques pour les enfants ayant fait l'objet de procédures judiciaires ou autres, et souligne qu'il est nécessaire de former des professionnels spécialisés » (paragraphe 20).

La directive 2013/48/UE¹⁷ relative au droit d'accès à un avocat fait directement référence aux enfants dans les considérants 52 et 55 de son préambule et à l'article 5, paragraphes 2 à 4 et 5. Ce texte s'applique dès le moment où une personne est soupçonnée d'avoir commis un acte jusqu'à la fin de la procédure.

L'article 6 de la directive 2016/800/UE¹⁸ exige la présence d'un avocat lorsqu'un mineur est impliqué dans une procédure pénale.

ENJEUX

L'enjeu est de protéger et assister ces mineurs, qui commettent des infractions, afin de leur permettre de sortir de la spirale de la délinquance et de l'emprise des réseaux criminels.

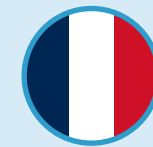
Or il est rare que des MNA ayant commis des infractions sous l'emprise d'un réseau de criminalité organisée se manifestent et le signalent. Étant donné qu'ils se méfient beaucoup des institutions et sont confrontés à de nombreux problèmes, il semble nécessaire de désigner un seul avocat spécialisé pour les représenter dans

toutes les procédures judiciaires les concernant. Cela permet à l'avocat de connaître le parcours du mineur, qui n'a ainsi pas à raconter son histoire à chaque fois qu'il rencontre un nouvel avocat.

En outre, la désignation d'un seul avocat pour représenter le mineur permet de coordonner toutes les procédures et enquêtes le concernant. Cela signifie que le même avocat peut être désigné pour représenter le mineur en tant qu'auteur dans une procédure et en tant que victime dans une autre.

¹⁷ Directive 2013/48/U

¹⁸ Directive (UE) 2016/800



ANTENNE DES MINEURS

BARREAU DE PARIS, FRANCE

L'Antenne des mineurs est chargée de commettre, au nom du bâtonnier, les avocats qui assurent, au titre de la commission d'office, la défense des mineurs dans toutes les procédures les concernant, qu'ils soient auteurs ou victimes. À cette fin, elle assure la gestion des permanences mises en place au tribunal pour enfants et devant les juges d'instructions mineurs.

Ses avocats fournissent des services juridiques deux matins par semaine pour les MNA et tous les après-midis pour tous les mineurs, soit dans les locaux du tribunal, soit par téléphone. Des avocats assurent des consultations gratuites dans le point d'accès au droit et à la maison des adolescents.

Enfin, l'Antenne des mineurs organise des actions de prévention dans les établissements scolaires. Les avocats de l'Antenne défendent également régulièrement des mineurs victimes de la traite des êtres humains.

Pour être inscrits sur la liste de l'Antenne des mineurs, les avocats doivent suivre une formation spécifique comprenant une partie théorique organisée par les responsables de l'antenne, avec

un questionnaire à choix multiples, et une partie pratique sous forme de tutorat.

La formation pratique comprend la participation de l'avocat encadré, aux côtés de tuteurs, à un total de huit audiences et permanences:

- Dans le cadre de procédures civiles: une audience présidée par un juge aux affaires familiales, une audience d'assistance éducative d'un « MNA » et une audience d'assistance éducative classique;
- Une spécialisation et une formation des acteurs. Dans le cadre de procédures pénales: une audience devant un juge des enfants et deux audiences devant le tribunal pour enfants ;
- Dans le cadre de l'accès à la justice: un service de consultation dédié aux MNA.

[LA DÉTECTION DES SITUATIONS DE TRAITE DES ÊTRES HUMAINS POUR LES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS DEMANDEURS DE PROTECTION INTERNATIONALE

CADRE NORMATIF EUROPÉEN

La directive 2012/29/UE¹⁹ sur les droits des victimes prévoit que les enfants victimes bénéficient de garanties procédurales spécifiques, au-delà de celles accordées aux victimes en général.

Le Parlement européen, dans une résolution du 11 mars 2021 prise dans la perspective de la stratégie de l'UE relative aux droits de l'enfant demande aux Etats « de garantir un système judiciaire mieux adapté aux enfants, accompagné de procédures appropriées et inclusives qui tiennent compte des besoins de tous les enfants », « rappelle qu'il convient de mettre en œuvre des mesures de sauvegarde spécifiques pour les enfants ayant fait l'objet

de procédures judiciaires ou autres, et souligne qu'il est nécessaire de former des professionnels spécialisés » (paragraphe 20).

La directive 2004/81/EC²⁰ du Conseil relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes prévoit que les ressortissants concernés bénéficient d'un délai de réflexion leur permettant de décider de coopérer ou non avec les autorités compétentes.

À l'expiration de ce délai les États membres examinent l'opportunité d'autoriser le ressortissant à séjourner sur leur territoire.

ENJEUX

Pour les MNA confrontés aux réseaux de criminalité organisée, la coopération avec les autorités et l'accès au séjour sont des enjeux majeurs.

Les MNA, victimes ou ayant été victimes de réseaux criminels sont susceptibles de demander la protection internationale. Il est essentiel, pour les professionnels qui les reçoivent et qui peuvent déceler des situations d'exploitation, d'être formés aux indicateurs et aux procédures pouvant conduire à la protection de ces mineurs.

¹⁹ Directive 2012/29/UE

²⁰ Directive 2004/81/CE



GUIDE D'IDENTIFICATION PRÉCOCE DES VICTIMES DE TRAITE PARMI LES DEMANDEURS D'ASILE

ITALIE

En 2015 les autorités italiennes, avec le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés et l'Union européenne, ont publié les lignes directrices en matière d'identification des victimes de la traite parmi les demandeurs d'asile²¹. Il s'agit d'un outil pratique pour la protection et l'assistance efficaces des victimes de la traite des êtres humains.

Ce guide établit également des « Standard Operating Procedures (SOPs) » pour promouvoir l'orientation des victimes potentielles, identifiées au cours de la procédure administrative d'asile (plus particulièrement pendant l'entretien), vers les organismes chargés de la lutte contre la traite des êtres humains.

Les indicateurs diffèrent de ceux élaborés par les organisations internationales. Il s'agit d'éléments symptomatiques qui reviennent dans de nombreuses procédures d'asile parmi les domaines suivants :

- Le profil personnel et psychologique du demandeur d'asile (lieu d'origine, âge, famille, formation) ;
- Le parcours et les expériences dans les pays de transit (stratégies de recrutement des trafiquants, itinéraire, dettes) ;
- La situation actuelle du demandeur d'asile en Italie (manque d'intégration sociale, présence d'un partenaire avec lequel la relation n'est pas claire par exemple) ;

- L'attitude générale pendant l'entretien (déclarations contradictoires ou partielles, comportement pendant l'entretien, réticence à divulguer des informations).

Le guide contient un ensemble de dispositions spécifiques aux mineurs victimes de la traite des êtres humains.

En outre, la loi italienne (décret législatif 286/1998, article 18) prévoit que les personnes victimes d'exploitation ou de traite, y compris les mineurs, ont droit à une protection spéciale et sont bénéficiaires d'un programme d'assistance et d'intégration dédié. Elles se voient octroyer un titre de séjour spécial pour raisons humanitaires.

Le programme comprend une assistance sociale, sanitaire, psychologique et juridique, un hébergement sûr et des mesures visant à faciliter l'accès de la victime à l'emploi.

Enfin les victimes de traite des êtres humains ne sont pas tenues de coopérer dans le cadre de la procédure pénale, car le permis de séjour peut être accordé indépendamment de la collaboration de la victime avec les autorités.

²¹ ENGLISH_GUIDELINES_UNHCR_NAC_2023.pdf

[MÉDIATEUR LINGUISTIQUE DÉDIÉ AUX MINEURS NON ACCOMPAGNÉS

CADRE NORMATIF EUROPÉEN

Le Parlement européen, dans une résolution du 11 mars 2021 prise dans la perspective de la stratégie de l'UE relative aux droits de l'enfant demande aux Etats « de garantir un système judiciaire mieux adapté aux enfants, accompagné de procédures appropriées et inclusives qui tiennent compte des besoins de tous les enfants » et « rappelle qu'il convient de mettre en œuvre des mesures de sauvegarde spécifiques pour les enfants ayant fait l'objet de procédures judiciaires ou autres » (paragraphe 20).

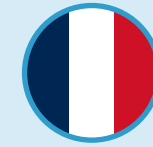
L'article 6, paragraphe 3, de la Convention européenne des droits de l'homme prévoit notamment que toute personne accusée d'une infraction a le droit d'être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend, des charges retenues contre elle. De même, l'article 31 de la Convention de Lanzarote précise que les informations fournies à un mineur doivent l'être dans une langue qu'il est en mesure de comprendre.

ENJEUX

La relation éducative avec un mineurs non accompagné victime d'un réseaux criminels est difficile à construire notamment en raison de la méfiance dont il peut faire preuve à l'égard des institutions.

Par ailleurs, parmi les difficultés majeures repérées dans la prise en charge de ces mineurs figure la barrière de la langue. Elle constitue une difficulté pour la compréhension par les mineurs des procédures judiciaires mais aussi pour leur accompagnement et la construction d'un projet.

Dans certains États, identifiés comme étant des « pays de transit », les mineurs ne peuvent pas apprendre la langue. Toutefois ils peuvent faire l'objet de procédures judiciaires et l'intervention d'interprètes formés à la traite des êtres humains et la prise en charge des mineurs est nécessaire.



PRESENCE D'UN MEDiateur LINGUISTIQUE EN DETENTION

QUARTIER MINEUR DE LA MAISON D'ARRÊT DE FLEURY-MEROGIS, FRANCE

Face au constat que la barrière de la langue faisait obstacle à un accompagnement éducatif efficace, la protection judiciaire de la jeunesse a décidé de l'intervention d'un médiateur linguistique au sein du quartier mineur de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

La mise en place de la médiation linguistique avait pour objectifs de faciliter les échanges, d'apporter une analyse linguistique et de soutenir la création d'un lien éducatif entre les MNA incarcérés et l'équipe éducative. Le médiateur participe à l'échange entre les MNA et les professionnels et intervient lors des entretiens et des activités.

Le médiateur apporte une analyse sociolinguistique en participant à l'évaluation de la situation du jeune. Sa connaissance de la langue et de la culture permet de créer un lien de confiance plus rapidement, car il est repéré et connu des mineurs.

Il est capable d'apporter aux mineurs incarcérés des explications sur les procédures en cours et le rôle de chacun des acteurs que le mineur est amené à rencontrer au cours de son parcours judiciaire (éducateurs, surveillants pénitentiaires, magistrats, équipes médicales).

Le médiateur est présent tous les jours ouvrés, du lundi au vendredi ce qui lui permet d'intervenir à tout moment, notamment en situation d'urgence ou lorsque le jeune fait état d'un mal-être nécessitant l'intervention immédiate de l'équipe éducative présente au sein du quartier mineur.

Une convention fixant les modalités d'intervention, le calendrier, le matériel mis à disposition, les consignes de sécurités inhérentes à la détention ainsi qu'une obligation de discrétion a été conclue entre la protection judiciaire de la jeunesse et le médiateur linguistique.

Ce dispositif a été étendu à tous les établissements pénitentiaires d'Ile-de-France susceptibles de prendre en charge des MNA.

[L'AUDITION DES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS VICTIMES DE TRAITE DES ÊTRES HUMAINS PAR UN PSYCHOLOGUE

CADRE NORMATIF EUROPÉEN

Les lignes directrices du Conseil de l'Europe sur une justice adaptée aux enfants, qui ne sont pas juridiquement contraignantes, énoncent le droit à des entretiens et à des audiences adaptées aux enfants.

De même, l'article 24 de la directive 2012/29/UE²² relative aux droits des victimes prévoit la possibilité d'un enregistrement audiovisuel des auditions d'enfants victimes et leur utilisation comme éléments de preuve au cours de la procédure pénale.

Le Parlement européen, dans une résolution du 11 mars 2021 prise dans la perspective de la stratégie de l'UE relative aux droits de l'enfant demande aux États « de garantir un système judiciaire mieux adapté aux enfants, accompagné de procédures appropriées et inclusives qui tiennent compte des besoins de tous les enfants » et « rappelle qu'il convient de mettre en œuvre des mesures de sauvegarde spécifiques pour les enfants ayant fait l'objet de procédures judiciaires ou autres, et souligne qu'il est nécessaire de former des professionnels spécialisés » (paragraphe 20).

ENJEUX

Créer un lien de confiance avec les mineurs exploités permet de recueillir des informations sur les réseaux et de lutter contre la traite des êtres humains. La parole de l'enfant constitue souvent un acte d'enquête important.

Afin de recueillir des éléments de preuve dans le cadre d'une enquête pénale il est possible de recourir à des techniques d'interrogatoire élaborées pour les mineurs (utilisation de salles dédiées, protocole spécifique, personnels formés).

Ces techniques d'audition sont principalement utilisées lorsque le mineur entendu est victime d'une ou plusieurs infractions pénales. Toutefois leur utilisation à l'égard des MNA qui ont commis des infractions, particulièrement vulnérables lorsqu'ils sont confrontés à des réseaux de criminalité organisée, peut être envisagée.

²² Directive 2012/29/UE



L'AUDITION DES MINEURS VICTIMES, BASÉE SUR LA THÉORIE DU DÉVELOPPEMENT D'ARNOLD GESELL

ESPAGNE

Le système judiciaire espagnol utilise une méthode d'audition spécifique aux mineurs victimes.

Un psychologue spécialisé et, dans certains cas, un travailleur social ont un premier contact avec le mineur dans une pièce aménagée pour les enfants (avec des jouets, des couleurs claires, des vitres).

Ils expliquent à l'enfant ce qu'il va se passer ainsi que les règles (il doit dire la vérité, s'il ne sait pas quelque chose, il doit dire « je ne sais pas »). Dans cette première salle, l'enfant est accompagné d'une personne de confiance.

La personne qui guide l'entretien (le psychologue) dispose d'éléments sur la procédure pénale en cours. Le juge, le procureur et les avocats lui ont transmis les questions et les points clés auparavant.

Lorsque le premier entretien est terminé, le mineur et le psychologue se rendent dans une deuxième salle, toujours adaptée aux enfants. Cette seconde salle dispose d'une paroi en verre qui permet au juge, au procureur, aux avocats et aux parties de la procédure, qui se trouvent dans la salle voisine, de voir et d'entendre ce qu'il se passe.

La salle est équipée de microphones et de caméras qui permettent d'enregistrer l'audition. Le psychologue pose des questions au mineur, mais pas de manière directe en essayant de laisser le mineur raconter son histoire à sa manière, sans pression.

[L'ADAPTATION DES MÉTHODES DE TRAVAIL AUX MINEURS NON ACCOMPAGNÉS CONFRONTÉS À LA JUSTICE

CADRE NORMATIF EUROPÉEN

Le Parlement européen, dans une résolution du 11 mars 2021 prise dans la perspective de la stratégie de l'UE relative aux droits de l'enfant demande aux États « de garantir un système judiciaire mieux adapté aux enfants, accompagné de procédures appropriées et inclusives qui tiennent compte des besoins de tous les enfants », « rappelle qu'il convient de mettre en œuvre des mesures de sauvegarde spécifiques pour les enfants ayant fait l'objet de procédures judiciaires ou autres, et souligne qu'il est nécessaire de former des professionnels spécialisés » (paragraphe 20).

La directive 2011/36/EU²³ du 5 avril 2011 relative à la prévention et à la lutte contre la traite des êtres humains impose aux États membres de mettre en œuvre des mesures d'assistance, de soutien et de protection en faveur de tous les enfants victimes de traite des êtres humains.

En outre, la directive 2016/800/UE²⁴ relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales établit des mesures spécifiques, applicables aux mineurs en conflit avec la loi, qui sont plus restrictives que celles prévues pour les adultes.

ENJEUX

L'enjeu est d'accompagner les mineurs enrôlés dans des réseaux de criminalité organisée qu'ils soient auteurs, témoins d'infractions pénales et/ou victimes de traite des êtres humains. Les MNA peuvent faire preuve de méfiance à l'égard des institutions et, souvent, la barrière de la langue constitue une difficulté supplémentaire pour établir un lien de confiance avec eux. Cette barrière constitue notamment une

difficulté pour la compréhension par les mineurs des procédures judiciaires. Au stade de la garde à vue mais aussi du jugement, l'enjeu principal pour les acteurs judiciaires est de créer un lien de confiance avec les mineurs qui leur sont présentés. Pour cela, le développement d'outils efficaces et adaptés est primordial.

²³ Directive 2011/36/EU

²⁴ Directive (UE) 2016/800



LE TRAVAIL DE L'ASSOCIATION YOPE (YOUNG PERSPECTIVES)

AMSTERDAM – PAYS-BAS

L'association YOPE forme les professionnels et tente d'adapter la justice des mineurs via une approche créative et positive.

L'association dispose de plusieurs services :

- YOPE FACILITATES, réalise des ateliers de street art et de sport
- YOPE SUPPORTS, met en relation des tuteurs bénévoles et des mineurs dans cadre d'un mentorat ;
- YOPE TRAINING and CONSULTANCY, s'occupe des projets internationaux et dispense des formations aux acteurs judiciaires.

À ce titre, et depuis 2017, le projet « YOPE EXPERTS » consiste à constituer une équipe de mineur connus de la justice qui ont entre 19 et 26 ans. Ils sont nommés experts pour une durée

de deux à trois ans. Ils ont une expérience de la détention et peuvent la partager au cours de formations ou d'interventions à l'égard des professionnels de la justice (magistrats, services d'insertion et de probation, éducateurs). Ils perçoivent, à ce titre, une rémunération.

Ces rencontres avec les professionnels de la justice, via des méthodes créatives, permettent de créer un espace sécurisant et de partage. Les retours sont très positifs, tant les professionnels que les jeunes ressentent un changement de perspective de la part de tous les acteurs.

Dans ce cadre, une vidéo²⁵ permettant d'expliquer aux mineurs auteurs d'infractions pénales le parcours judiciaire, a été réalisée.

²⁵ [vimeo.com](https://vimeo.com/1000000000)

[RÉFÉRENT TEH

CADRE NORMATIF EUROPÉEN

L'article 18b de la directive (UE) 2024/1712²⁶ prévoit que les États membres devraient encourager la formation générale et spécialisée des juges et des procureurs impliqués dans les procédures pénales, notamment pour leur permettre de détecter, d'identifier, d'assister, de soutenir et de protéger les victimes.

ENJEUX

La formation des procureurs et des juges aux spécificités de la lutte contre la traite des êtres humains est une nécessité afin de leur permettre de disposer de connaissance actualisée, notamment des réseaux dont l'activité s'adapte aux changements sociétaux et aux nouvelles technologies. Leur formation doit également s'axer sur la compréhension des besoins des enfants victimes de traite et d'exploitation.

Au-delà de ces formations indispensables à l'exercice de leurs fonctions, la question du partage d'informations entre procureurs et juges, et entre juges compétents et susceptibles d'avoir à connaître de la situation des mêmes enfants, par exemple en qualité de victimes dans la procédure pénale et en qualité d'enfant à protéger au titre de la protection de l'enfance, est cruciale.

Le fonctionnement en silo et le partage limité d'informations entre professionnels sont de nature à faire obstacle à une prise en charge adaptée, complète et sécurisante des enfants victimes, ou à tout le moins à ralentir une telle prise en charge. Il est dès lors central, au-delà de la mise en œuvre d'espace de dialogue respectueux du secret professionnel entre procureurs, juges, avocats, policiers, travailleurs sociaux et tout professionnel impliqué, de disposer de points de contact.

26 Directive (UE) 2024/1712



DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT POUR LES QUESTIONS RELATIVES À LA TRAITE ET L'EXPLOITATION DES ENFANTS PARMİ LES JUGES DES ENFANTS ET LES PROCUREURS COMPÉTENTS

FRANCE

La désignation, au sein des parquets et des services des tribunaux de professionnels référents pour les questions de traite des enfants et les questions relatives aux MNA permet à l'ensemble des professionnels concernés, qu'ils soient avocats, policiers, éducateurs et travailleurs sociaux, ou encore professionnels de santé, de disposer d'un interlocuteur identifié et aux formés aux enjeux.

A titre d'exemples, les tribunaux judiciaires de Bobigny et Paris comptent chacun 16 juges des enfants chargés à la fois de la protection des mineurs en danger et de la justice pénale des mineurs. Parmi ces 16 juges, il a été désigné au sein de chaque tribunal un référent pour les questions liées à la traite des êtres humains.

Au tribunal pour enfants de Bobigny, cette référente est notamment en lien direct avec l'association Hors La Rue, qui a pour objet de repérer et d'accompagner les enfants et adolescents étrangers en danger et de faire respecter leurs droits. L'association lui transmet trimestriellement une liste des mineurs identifiés

comme à risque ou clairement victimes de traite, qui est ensuite communiquée aux quinze autres juges des enfants afin que l'information soit connue si ces mineurs venaient à faire l'objet d'une procédure pénale. Par ailleurs, le juge des enfants référent est également en lien avec son pendant au sein du parquet, référent pour les questions de traite des êtres humains, d'exploitation et de proxénétisme.

A Paris, un juge des enfants est désigné en qualité de référent, notamment pour l'application de la convention multipartite du 1er juin 2016 sur la mise en place d'un dispositif expérimental visant à protéger les mineurs victimes de traite des êtres humains. Ce protocole prévoit notamment que lorsqu'un mineur victime de traite est repéré, le parquet est immédiatement saisi en vue de la mise en œuvre d'une mesure de protection (ordonnance de placement provisoire). Au sein du parquet, plusieurs magistrats sont désignés en qualité de référents sur ces questions, notamment au sein de la section des mineurs.

[SERVICE ÉDUCATIF DÉDIÉ À LA PRISE EN CHARGE DES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS AUTEURS D'INFRACTIONS PÉNALES

CADRE NORMATIF EUROPÉEN

La directive 2012/29/UE²⁷ relative aux droits des victimes prévoit la mise en œuvre d'une prise en charge adaptée aux besoins de chacune des victimes. Par ailleurs, l'article 7 de la directive (UE) 2016/800²⁸ prévoit un droit pour les mineurs de bénéficier d'une évaluation spécialisée de leur situation

Le Parlement européen, dans une résolution du 11 mars 2021 prise dans la perspective de la stratégie de l'UE relative aux droits de l'enfant demande aux Etats « de garantir un système judiciaire mieux adapté aux enfants,

accompagné de procédures appropriées et inclusives qui tiennent compte des besoins de tous les enfants », « rappelle qu'il convient de mettre en œuvre des mesures de sauvegarde spécifiques pour les enfants ayant fait l'objet de procédures judiciaires ou autres, et souligne qu'il est nécessaire de former des professionnels spécialisés » (paragraphe 20).

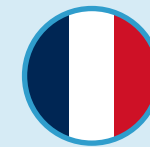
ENJEUX

L'accompagnement des MNA auteurs d'infractions pénales est complexe du fait de plusieurs problématiques auxquelles les éducateurs font face, notamment :

- des mineurs victimes de traite des êtres humains ;
- des parcours traumatiques ;
- des consommations de médicaments, de stupéfiants et d'alcool ;

- des troubles psychiatriques ;
- des difficultés à reconstituer l'identité qui représentent un frein dans le suivi éducatif.

Par ailleurs, ces mineurs ont souvent des situations pénales lourdes et complexes. Ils peuvent être connus dans plusieurs tribunaux, sont souvent jugés en leur absence et cumulent les peines de détention. Enfin ils font preuve d'une grande méfiance à l'égard des institutions.



SERVICE TERRITORIALE DE MILIEU OUVERT MNA DE PARIS, DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

FRANCE

Au sein du tribunal judiciaire de Paris un service de la Protection judiciaire de la jeunesse est dédié au suivi des MNA âgés de 13 à 21 ans. Ce service est compétent le cadre de mesures judiciaires d'investigation, d'éducation, de mesures de sûretés, de proposition de peine ou encore en matière d'alternative aux poursuites.

Il est composé d'une équipe pluridisciplinaire et polyglotte formée aux spécificités de ce public et à ses besoins. Par exemple, ils reçoivent des formations sur les parcours migratoires et passent une formation de premiers secours (PSC1).

Une prise en charge spécifique des MNA est mise en œuvre en lien avec les problématiques liées au parcours migratoires et ses traumatismes. Le STEMO MNA a mis en place un accompagnement au soin en travaillant autour de la santé et des addictions ainsi qu'un accompagnement administratif et un accès au droit.

Le STEMO développe des activités d'insertion en collaboration avec d'autres services de la Protection judiciaire de la jeunesse, notamment des cours de français langue étrangère et des accueils de jour.

Un travail sur les conduites à risque et les consommations de médicament est mené avec les mineurs.

Afin de pouvoir répondre aux besoins spécifiques des MNA, un important travail partenarial est mené. Ainsi plusieurs partenariats ont été créés avec les services de l'aide sociale à l'enfance, plusieurs associations (Hors la rue, Aurore et France terre d'asile), la ville, des services de santé (Hôpital Robert Debré). Des rencontres régulières sont organisées avec ces partenaires.

Dans ce cadre, le STEMO participe au projet «mineurs en errance» porté par la ville de Paris et met à disposition un éducateur pour la réalisation de maraudes.

Pour accrocher ces mineurs qui vivent souvent à la rue, les éducateurs leur remettent une collation, des tickets restaurant, un kit hygiène et des habits, si nécessaire.

Une ouverture des droits à la sécurité sociale est également réalisée.

La création de ce service a conduit à une diminution de la durée et du nombre d'incarcérations des MNA auteurs d'infractions pénales.

²⁷ Directive 2012/29/UE

²⁸ Directive (UE) 2016/800

[PRINCIPES DE NON-POURSUITE ET/OU DE NON-APPLICATION DES SANCTIONS

CADRE NORMATIF EUROPÉEN

L'article 8 de la directive 2011/36/UE²⁹ prévoit que les États membres doivent prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les autorités compétentes aient la possibilité de ne pas poursuivre les victimes de la traite des êtres humains et de ne pas leur infliger de sanctions pour avoir pris part à des activités criminelles ou à d'autres activités illégales auxquelles elles ont été contraintes.

ENJEUX

Les MNA qui ont commis des infractions sous la contrainte d'un réseau criminel organisé se manifestent rarement. Il est donc difficile d'identifier les circonstances dans lesquelles les infractions ont été commises. Dans certains cas, les MNA sont jugés comme auteurs sans que cette question ne soit abordée.

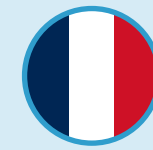
Il est essentiel d'encourager les mineurs à signaler les actes criminels et d'examiner s'il y a eu contrainte au stade de l'accusation ou, à défaut, lors de la détermination de la peine, afin de garantir une réponse pénale appropriée.

Une fois que la contrainte a été établie ou qu'il existe des motifs raisonnables de croire que le mineur est victime de la traite, il est essentiel de veiller à ce qu'il ne fasse pas l'objet de poursuites ou de sanctions.

Si le mineur doit être poursuivi, un soutien éducatif doit lui être fourni, en particulier pour le protéger du groupe criminel à l'origine des infractions présumées.

Enfin, si le mineur est reconnu coupable, des mesures éducatives doivent être mises en place pour éviter qu'il ne soit soumis à des sanctions pénales.

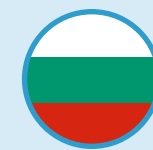
²⁹ Directive 2011/36/UE



LÉGISLATION FRANCE

La loi prévoit la contrainte comme cause d'irresponsabilité pénale. L'article 122 du Code pénal français dispose que « n'est pas pénalement responsable la personne qui a agi sous l'empire d'une force ou d'une contrainte à laquelle elle n'a pas pu résister ».

Une dépêche du 8 février 2021, signée par la direction des affaires criminelles et des grâces et la direction de la protection judiciaire de la jeunesse, précise que lorsque les conditions légales de l'article 122-2 du code pénal français sont réunies, le mineur n'est pas pénalement responsable et les poursuites doivent être abandonnées. Elle précise que, dans tous les cas, la qualité de victime du mineur doit être prise en compte et que la priorité doit être donnée à la mise en œuvre de mesures éducatives appropriées plutôt qu'à des sanctions pénales.



LÉGISLATION BULGARIE

Depuis 2013, l'article 16.a du code pénal bulgare prévoit expressément que l'auteur d'une infraction pénale ne peut être condamné et puni s'il est également victime de la traite des êtres humains et contraint à l'accomplir en tant que victime.

En outre, le code pénal contient des dispositions spéciales relatives à la responsabilité pénale des mineurs âgés de 14 à 18 ans. Les jeunes enfants ne sont pas pénalement responsables.

En général, les mineurs ne sont pas responsables s'ils n'étaient pas en mesure de comprendre pleinement leurs actes ou s'ils ont été influencés par un adulte. Il existe un régime spécial de sanctions pénales pour les mineurs et la loi prévoit une réduction de la peine. La loi permet également aux tribunaux d'imposer des mesures correctionnelles qui ne sont pas considérées comme des sanctions.



LÉGISLATION ROUMANIE

Un auteur d'infraction pénale âgé de moins de 14 ans ne peut être tenu pénalement responsable, tandis qu'un auteur d'infraction pénale âgé de 14 à 16 ans ne peut être tenu pénalement responsable que s'il est prouvé qu'il était mentalement capable au moment où l'infraction a été commise. À cette fin, un examen psychiatrique médico-légal est obligatoire et le consentement écrit préalable du mineur est requis.

[LA MISE EN PLACE D'UNE TUTELLE SPÉCIFIQUE POUR LES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS

CADRE NORMATIF EUROPÉEN

Le règlement (UE) 2024/1351³⁰ du 14 mai 2024 relatif à la gestion de l'asile et de la migration, qui entrera en vigueur le 30 juin 2026, prévoit la désignation d'un représentant légal pour tous les MNA dans le cadre de la procédure d'asile et des procédures concernées par ce règlement.

Le Conseil de l'Europe a publié le 11 décembre 2019 une recommandation du Comité des ministres relative à la mise en œuvre d'un régime de tutelle efficace pour les enfants non accompagnés. Le Comité des ministres y relève que les MNA constituent un public

particulièrement vulnérable et sont exposés à un risque accru de violation de leurs libertés et de leurs droits fondamentaux. Les États membres sont invités à mettre en place un cadre complet de mesures en matière de tutelle.

ENJEUX

La plupart des MNA victimes de traite des êtres humains est en errance. Créer un lien de confiance et informer le jeune de ses droits est primordial afin d'amorcer un accompagnement éducatif.

Ils peuvent faire preuve d'une grande défiance à l'égard des autorités. Toutefois, du fait de leur statut de mineur ils ont droit à une prise en charge, un hébergement, un accès aux soins. Du fait de leur situation de vulnérabilité et de l'absence de toute personne titulaire de l'autorité parentale, la désignation d'un représentant légal est une priorité.

³⁰ Règlement (UE) 2024/1351



SERVICE TUTELLE MINISTÈRE DE LA JUSTICE BELGIQUE

Depuis 2003, un service « tutelle », dépendant du ministère de la Justice, est compétent sur l'ensemble du territoire belge. Les MNA sont généralement signalés au service des tutelles par la police ou par l'Office des étrangers dépendant du ministère de l'Intérieur. La plupart d'entre eux arrivent en Belgique sans document d'identité ou de séjour.

Le service tutelle est compétent pour identifier les mineurs et désigner un tuteur dans les semaines qui suivent l'arrivée du jeune, celui-ci détient l'autorité parentale quel que soit le lieu de placement du jeune. Environ 700 tuteurs sont recensés en Belgique et parmi eux, une centaine sont des professionnels. En effet il existe trois types de tuteurs : bénévoles, privés, salariés. À leur arrivée, les mineurs sont placés dans un centre d'orientation, c'est à ce stade que le jeune se voit attribuer un tuteur. Après observation et en fonction des places disponibles, le mineur est envoyé en province.

Le tuteur est chargé d'une mission de représentation et d'accompagnement qui consiste à :

- Représenter le mineur dans toutes les procédures judiciaires ;

- Désigner un avocat au début de la prise en charge du mineur ;
- Préparer et aider le mineur dans toutes les étapes de sa demande d'asile ;
- Proposer une solution durable au mineur et lui expliquer toutes les décisions prises par les autorités belges pour lui.

Lorsque le mineur a commis une infraction, il ne peut quitter seul le commissariat dès lors qu'il n'a pas de solution d'hébergement. Le tuteur est souvent vu comme la personne permettant de mettre fin à la garde à vue. Le tuteur sollicite les services sociaux, les aides et peut décider du lieu de placement.

Du fait des nombreuses fugues et des addictions dont font état la plupart des MNA victime de traite des êtres humains et en errance, le tuteur travaille en lien avec des associations de terrain.



ALBANIE

Dès qu'un MNA arrive sur le territoire albanais, la police ou les organisations chargées des réfugiés en informent les services de protection de l'enfance.

Une première évaluation de la situation du mineur est effectuée dans les 48 heures. Elle consiste à vérifier son parcours, sa nationalité, son statut et les raisons de son entrée dans le pays.

La décision de renvoyer ou non le mineur est prise dans les sept jours suivant l'avis des services de protection de l'enfance.

Si le mineur reste en Albanie et qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il est victime de traite des êtres humains, il peut se voir accorder un titre de séjour temporaire pour une durée de trois mois ou d'un an, en fonction de sa situation. En principe, ce titre de séjour n'est pas renouvelable, sauf dans des cas particuliers prévus par la loi.

Le mineur ne sera considéré comme résident permanent qu'après s'être inscrit auprès des services de l'état civil de son lieu de résidence.

PROCÉDURE D'ÉVALUATION DE LA MINORITÉ

La police aux frontières est chargée d'enregistrer toute personne se déclarant mineur non accompagné sur la base des documents d'identité présentés. Cette personne est considérée comme mineure jusqu'à ce que son âge ait été déterminé avec précision.

Son âge est déterminé à la suite d'une évaluation des documents d'identité, des éventuels dossiers médicaux ou scolaires et des déclarations faites lors d'un entretien.

En cas de doute sur l'âge de la personne, les autorités compétentes en matière d'asile peuvent demander un examen médical. La personne est informée, dans une langue qu'elle comprend, de la nature des examens et des conséquences qui en découlent pour sa demande de protection internationale. Les autorités ne peuvent pas refuser cette protection au seul motif que la personne refuse de se soumettre à un examen médical. En cas de doute persistant, la personne est considérée comme mineure.

CHIFFRES CLÉS

En 2023, les autorités albanaïses ont enregistré 46 MNA.

TRAITEMENT JUDICIAIRE D'UN MINEUR AUTEUR D'INFRACTION PÉNALE

Le traitement des mineurs auteurs d'infractions pénales est régi par le Code de la justice pénale des mineurs. Un certain nombre de dispositions spéciales s'appliquent aux mineurs auteurs d'infractions pénales :

- Les mineurs en conflit avec la loi sont jugés par les chambres pour mineurs instituées dans chaque tribunal. Les juges affectés à ces chambres sont formés à la justice pénale des mineurs ;
- Les mineurs en conflit avec la loi ont droit à une assistance juridique et psychologique gratuite. Ils doivent être représentés par un avocat à chaque étape de la procédure ;
- Avant de prendre une décision concernant un mineur, le juge ou le procureur fait appel à des experts pour évaluer la situation individuelle, sanitaire, familiale, sociale et l'environnement de l'enfant, afin de comprendre sa personnalité et le degré de sa responsabilité. Le juge ou le procureur doit veiller à ce que le délai nécessaire à l'établissement du rapport d'expertise n'affecte pas les délais fixés pour la procédure pénale ;

- Lorsque des mineurs sont impliqués, en tant qu'auteurs ou victimes, les procédures judiciaires se déroulent à huis clos ;
- La publication de photographies de mineurs accusés, victimes ou témoins d'une infraction pénale est interdite. Le tribunal ne peut autoriser cette publication que si elle est dans l'intérêt du mineur ou si celui-ci est âgé d'au moins 16 ans ;
- Les mesures extrajudiciaires sont privilégiées pour les mineurs auteurs d'infractions pénales. L'arrestation et la détention d'un mineur ne peuvent être utilisées qu'en dernier recours et pour une courte durée. Cette mesure fait l'objet d'un réexamen périodique par le tribunal.



En vertu de la législation belge, un mineur étranger non accompagné (MNA) doit réunir les critères suivants :

- Être originaire d'un pays étranger et être âgé de moins de 18 ans ;
- Se trouver en Belgique sans représentant légal (parent ou tuteur) ;

La personne peut également être :

- Un ressortissant d'un pays non-membre de l'Espace économique européen (EEE) qui a demandé le statut de réfugié ou qui ne remplit pas les conditions d'accès au territoire et de séjour fixées par la loi ;

- Un ressortissant d'un État membre de l'EEE ou de la Suisse qui a demandé un titre de séjour temporaire parce qu'il est victime de la traite des êtres humains ou se trouve dans une situation vulnérable. Dans ce cas, il appartient au Service des tutelles d'évaluer au cas par cas la vulnérabilité éventuelle.

ÉVALUATION DE LA MINORITÉ ET DE L'ISOLEMENT

Il incombe au Service des tutelles d'identifier les MNA. Toute autorité ou personne peut signaler la présence d'un mineur à ce service à l'aide d'un formulaire de signalement. Le Service des tutelles est disponible 7j/7 et peut être contacté 24 h/24 via un numéro d'urgence.

Les personnes sont hébergées dans un centre d'observation et d'orientation en attendant leur évaluation. Les jeunes particulièrement vulnérables (les filles, les jeunes ayant des problèmes médicaux et les victimes de la traite des êtres humains en particulier) sont directement orientés vers un centre spécialisé en fonction de leur situation.

Dans un délai d'un à deux mois, le Service des tutelles vérifie l'identité du jeune, en s'assurant qu'il est bien mineur, étranger et non accompagné. Cette vérification s'effectue à l'aide de documents officiels en possession du mineur ou d'informations qu'il fournit lors d'un entretien.

Si le Service des tutelles ou une autre autorité (par exemple la police, l'Office des étrangers) a des doutes sur l'âge du jeune après avoir vérifié les documents fournis, ou si le jeune n'a pas de documents, un examen médical est organisé afin de déterminer l'âge du jeune.

Si la personne est considérée comme mineure, un tuteur est immédiatement désigné³¹.

CHIFFRES CLÉS

En 2021, 3 000 tutelles étaient en cours.

³¹ Voir la fiche sur le Service des tutelles

PROCÉDURES DE SÉJOUR EXISTANTES POUR LES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS VICTIMES DE TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

Plusieurs possibilités de séjour s'offrent aux personnes reconnues comme mineures et non accompagnées : demande d'asile, titre de séjour pour raisons humanitaires ou médicales, autorisation en tant que victime de la traite. Le tuteur et le mineur choisissent la procédure la plus adaptée à la situation du jeune.

DEMANDE D'UN TITRE DE SÉJOUR EN TANT QUE VICTIME DE TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

Les mineurs peuvent demander un titre de séjour pour ce motif. En droit belge, la traite des êtres humains est définie comme « le recrutement, le transport, l'hébergement ou l'accueil d'une personne, au moyen d'un transfert de contrôle sur cette personne, à des fins d'exploitation ».

Les mineurs victimes d'une forme quelconque d'exploitation peuvent se voir délivrer un permis de séjour, sous certaines conditions strictes. La police est impliquée dans cette procédure, en collaboration avec l'Office des étrangers.

Cette procédure exige également que les mineurs coopèrent avec le système judiciaire et ne soient plus dans le réseau qui les exploitait.



BOSNIE-HERZÉGOVINE

La Bosnie-Herzégovine est située sur l'une des routes migratoires reliant les Balkans aux pays de l'Union européenne.

Deux critères doivent être remplis pour être considéré comme MNA :

- La personne doit être âgée de moins de 18 ans ;
- Il ne doit y avoir aucun adulte légalement responsable du mineur sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine.

La loi garantit aux MNA ou séparés les mêmes droits et la même protection qu'à tout autre mineur dans le pays.

ÉVALUATION DE LA MINORITÉ ET DE L'ISOLEMENT

Il n'existe aucune procédure, protocole, guide ou recommandation officiel mis en place par les autorités compétentes pour évaluer l'âge des personnes qui se déclarent MNA. Toutefois, les outils suivants sont utilisés pour déterminer si la personne est mineure :

- Analyse des documents en possession de la personne ou obtenus au cours de l'évaluation
- Estimation de l'âge sur la base de l'apparence physique de la personne ;
- Entretien d'évaluation de l'âge ;
- Entretien avec les services sociaux ;
- Évaluation psychologique.

PROCÉDURE DANS LES CENTRES D'ACCUEIL TEMPORAIRE

À leur arrivée en Bosnie-Herzégovine, les MNA sont conduits dans l'un des deux centres d'accueil temporaire. Un centre d'aide sociale est immédiatement désigné comme tuteur temporaire. La personne, accompagnée de son tuteur temporaire, est ensuite orientée vers le Service des affaires étrangères pour y être enregistrée.

Le Service des affaires étrangères évalue le statut de minorité et d'isolement de la personne et, en fonction de sa situation, peut :

- Lui délivrer un certificat attestant qu'il souhaite demander l'asile ;
- L'orienter vers un établissement médical pour un examen, accompagné de son tuteur ;
- Lui délivrer une carte d'identité après examen médical

- Le placer dans la zone réservée aux mineurs d'un centre d'accueil temporaire.

S'il existe des doutes quant à l'âge de la personne, son tuteur en est informé et doit constituer une équipe multidisciplinaire chargée de mener un entretien. À l'issue de cet entretien, l'équipe pluridisciplinaire établit un rapport d'évaluation qu'elle transmet au Service des affaires étrangères, qui procède alors selon la procédure décrite ci-dessus.

Un soutien psychologique (en groupe ou individuel) est proposé dans chaque centre d'hébergement temporaire. Le mineur est ensuite placé dans un foyer et la tutelle est transférée au centre social de la commune où se trouve le foyer.

CHIFFRES CLÉS

Plus de 9 040 personnes ont été identifiées en Bosnie-Herzégovine entre 2018 et juin 2024, et environ 1 142 en 2024. Il s'agit principalement de garçons âgés de 15 à 17 ans, mais ils prétendent souvent être plus âgés afin de ne pas être séparés du groupe avec lequel ils voyagent.





Selon la législation bulgare, un MNA est un ressortissant étranger âgé de moins de 18 ans qui se trouve en Bulgarie et n'est pas accompagné d'un parent ou d'un autre adulte responsable.

ENREGISTREMENT ET ÉVALUATION DU STATUT DE MINORITÉ

La loi ne prévoit pas de procédure spéciale pour l'enregistrement des demandes d'asile des MNA. À son arrivée, le jeune rencontre un travailleur social qui l'informe des mesures qui seront prises pour l'identifier et de la possibilité de demander une protection internationale. Le travailleur social établit un rapport sur la situation du mineur et réunit une équipe pluridisciplinaire afin de déterminer les mesures à prendre dans son intérêt.

L'âge du demandeur est évalué à l'aide d'une combinaison de méthodes médicales et non médicales. Dans la plupart des cas, le nom et l'âge figurant sur les documents fournis sont utilisés.

Dans de rares cas et en dernier recours, un examen médical peut être effectué pour déterminer l'âge du mineur. Le consentement du mineur doit être obtenu et il doit être informé, dans une langue qu'il comprend, de son droit de refuser.

PRISE EN CHARGE

Les MNA sont placés chez un parent, dans une famille d'accueil ou dans une institution sociale adaptée aux mineurs.

L'avis du mineur est pris en compte pour déterminer son lieu de placement. Les frères et sœurs sont placés ensemble dans la mesure du possible.

Un tuteur doit être désigné pour chaque MNA. Il dispose des prérogatives suivantes jusqu'à la majorité du jeune :

- Veiller au bon déroulement de la procédure d'obtention d'une protection internationale jusqu'à ce qu'une décision définitive soit prise
- Le représenter devant toutes les instances administratives, y compris les institutions sociales, sanitaires et éducatives, en veillant au respect de ses intérêts ;
- Veiller à ce qu'il bénéficie d'une assistance devant les tribunaux.

CHIFFRES CLÉS

Selon les données fournies par l'Agence bulgare pour les réfugiés, 2 601 MNA ont été enregistrés dans le pays en 2024.

TRAITEMENT JUDICIAIRE DES MNA QUI COMMETTENT DES INFRACTIONS PÉNALES

Le système juridique bulgare comprend des tribunaux civils, pénaux et administratifs. Il n'existe pas de tribunal des affaires familiales ni de tribunal pour mineurs.

Les tribunaux civils sont compétents pour toutes les questions relatives à la protection, aux soins et à la tutelle des MNA. Les tribunaux administratifs sont compétents pour les questions relatives à leur séjour et à leur demande d'asile. Les tribunaux pénaux, dont les juges sont formés aux droits de l'enfant, sont compétents pour les questions relatives à la délinquance.

Le code de procédure pénale bulgare prévoit une procédure spéciale pour les mineurs :

- Les mineurs ne peuvent être placés en détention que dans des circonstances exceptionnelles et pour de courtes durées ;

- Lorsqu'un mineur fait l'objet de poursuites, son tuteur et un travailleur social sont convoqués à la procédure. Un avocat et un traducteur sont mis à disposition. Un psychologue peut être désigné si nécessaire ;
- Une assistance médicale est fournie sur décision du tribunal ou à la demande du mineur, de son tuteur ou de son avocat ;
- En cas d'incertitude sur l'âge du mineur, le tribunal peut ordonner une évaluation médicale ou psychologique ;
- Au cours de la procédure, le tribunal ordonne la préparation d'un rapport social sur la situation du mineur.



Lorsqu'une personne se déclare mineure et non accompagnée auprès d'un conseil départemental, elle est mise à l'abri pour une durée de cinq jours par les services de l'aide sociale à l'enfance. Pendant cette phase, une évaluation de sa situation est réalisée. Deux critères doivent être remplis pour être considéré comme MNA :

- Être âgé de moins de 18 ans
- Ne pas avoir de représentant légal sur le territoire.

L'ÉVALUATION DE LA MINORITÉ ET DE L'ISOLEMENT

Elle est réalisée par les services du conseil départemental ou d'une association habilitée. Cette évaluation, conduite selon un référentiel³², s'appuie essentiellement sur un entretien social conduit dans une langue comprise par l'intéressé.

Si la personne présente des documents une procédure d'expertise documentaire peut être

réalisée. Si des doutes quant à l'âge subsistent, le conseil départemental peut solliciter l'autorité judiciaire qui pourra ordonner un examen radiologique osseux avec l'accord de l'intéressé.

Pendant cette phase, le président du conseil départemental fait réaliser une première évaluation des besoins en santé.

LA DÉCISION DE L'AUTORITE JUDICIAIRE ET LA RÉPARTITION NATIONALE

Une fois la minorité et l'isolement établis par le conseil départemental et confirmés par le procureur de la République ou le juge des enfants, la mission nationale mineurs non accompagnés est sollicitée afin d'émettre une proposition d'orientation vers un département. Soit le MNA est maintenu sur le département d'arrivée, soit il est orienté vers un autre département. La proposition d'orientation s'effectue en application d'une clé de répartition calculée chaque année.

La loi garantit ensuite aux MNA les mêmes droits que les nationaux.

Au cours de l'année 2024, 13 554 décisions judiciaires de placement ont été enregistrées par le ministère de la Justice.

³² Arrêté du 20 novembre 2019 pris en application de l'article R. 221-11 du code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités de l'évaluation des personnes se présentant comme mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille - Légifrance

PRISE EN CHARGE

La décision de placement confie le mineur aux services de protection de l'enfance. Le mineur est alors placé dans un foyer d'accueil collectif, une famille d'accueil ou un appartement. Un travailleur social est désigné pour suivre le mineur, le rencontrer régulièrement, l'accompagner dans son intégration, veiller à ce que tous ses besoins soient pris en compte, notamment en matière de santé. Les MNA bénéficient également du soutien des services de protection de l'enfance pour obtenir un permis de séjour à leur majorité ou pour demander l'asile. Une réunion doit avoir lieu à l'âge de 17 ans pour préparer la majorité à venir.

Le ministère de l'Intérieur a mis en place des outils d'information pour aider les MNA à accéder à la procédure d'asile (affiches et dépliants traduits en 10 langues). Des formations sur l'accès à l'asile sont également proposées aux professionnels. L'Office français de protection des réfugiés et apatrides accorde une attention particulière à l'examen des demandes d'asile des MNA, avec des mesures telles que la formation des officiers de protection, des lignes directrices spécifiques et la publication d'un Guide de l'asile pour les MNA.

Lorsque le mineur atteint l'âge de 18 ans, le conseil départemental propose de prolonger la protection et l'accompagnement jusqu'à l'âge de 21 ans. Cela permet au jeune de continuer à bénéficier d'un accompagnement social et vise à éviter toute rupture dans sa vie.

TRAITEMENT JUDICIAIRE D'UN MINEUR AUTEUR D'INFRACTION PÉNALE

Le code de la justice pénale des mineurs fixe une présomption simple de responsabilité à partir de 13 ans et une présomption de non-discernement en dessous de 13 ans.

D'un point de vue pénal, le procureur peut décider de classer l'affaire, de poursuivre l'auteur de l'infraction devant un tribunal ou de mettre en œuvre une alternative aux poursuites (rappel à la loi, mesure de réparation, médiation, orientation vers une structure sanitaire ou sociale, etc.) Afin de l'aider dans son choix d'orientation de la procédure et d'individualiser les poursuites, le parquet peut avoir recours à une unité éducative présente au sein du tribunal, dépendant de la Protection judiciaire de la jeunesse, qui établit un rapport (recueil de renseignement socio-éducatif) contenant toutes les informations utiles sur la situation du mineur ainsi qu'une proposition éducative.

D'un point de vue civil, quelle que soit l'orientation que le parquet retient sur l'action

publique il apprécie s'il y a lieu de saisir les autorités compétentes en matière de protection administratives ou judiciaires de l'enfance. Cette saisine peut, dans certains cas, être considérée comme une réponse suffisante.

Les procédures pénales et civiles sont indépendantes l'une de l'autre même si parfois la situation du mineur peut justifier qu'on l'envisage comme un mineur délinquant et comme un mineur en danger.

S'agissant de la représentation du mineur, le code de la justice pénale des mineurs français impose trois règles :

- Le mineur poursuivi ou condamné est assisté d'un avocat ;
- Le mineur participe au choix de son avocat ;
- Lorsqu'un avocat a été désigné d'office, dans la mesure du possible le mineur est représenté par le même avocat tout au long de la procédure.



En vertu de la législation italienne, pour être reconnu comme MNA, la personne doit remplir les critères suivants :

- Être âgée de moins de 18 ans ;
- Ne pas être de nationalité italienne ;
- Ne pas avoir de personne exerçant l'autorité parentale ou de tuteur légal sur le territoire italien.

Les mineurs étrangers non accompagnés sont des mineurs qui vivent avec des adultes autres que leurs parents et leurs proches jusqu'au quatrième degré, et qui ne sont pas leurs tuteurs sur la base d'une disposition formelle, étant donné que ces mineurs sont de toute façon dépourvus de représentation légale en vertu de la législation italienne.

ÉVALUATION DE LA MINORITÉ ET DE L'ISOLEMENT

Les personnes qui se déclarent comme étant MNA sont identifiées par la police, qui procède à une première évaluation et les enregistre dans une base de données spécifique dans les dix jours suivant leur arrivée ou la signalisation de leur présence sur le territoire italien et après avoir reçu une aide humanitaire.

L'identification des mineurs âgés de plus de 14 ans est effectuée au moyen d'une photographie et de la prise d'empreintes digitales. Dans le cadre de la procédure d'identification, la police examine les documents fournis. Cela peut impliquer de contacter les autorités diplomatiques et consulaires du pays d'origine du MNA (sauf si le MNA exprime sa volonté de demander une protection internationale, si la procédure risque d'entraîner des poursuites ou si le mineur refuse toute intervention de l'autorité diplomatique ou consulaire).

Dans un premier temps, le contrôle de l'âge est effectué par le personnel qualifié du centre d'accueil initial qui interroge le mineur afin d'approfondir son histoire personnelle et familiale.

Les mineurs sont orientés vers des centres d'accueil initiaux gérés par les municipalités. En vertu de l'art. 19 bis du décret législatif n° 142/2015, l'évaluation de l'âge est réalisée dans le cadre d'une approche multidisciplinaire menée par les forces de l'ordre et avec la collaboration du

médiateur culturel, en présence du tuteur légal temporaire du MNA ou du représentant légal de la structure d'accueil.

En 2016, une disposition spécifique relative à l'évaluation de l'âge des mineurs présumés victimes de traite (décret du Conseil des présidents du Conseil des ministres n° 234/2016) a été approuvée. Ce décret prévoit une procédure menée par une équipe multidisciplinaire comprenant un entretien social, y compris les expériences de vie antérieures pertinentes pour l'évaluation, un examen auxologique et une évaluation psychologique ou neuropsychiatrique. L'évaluation de l'état de santé est effectuée selon des critères d'invasivité progressive. En cas de doutes raisonnables quant à l'âge déclaré et s'il s'avère impossible de déterminer l'âge à l'aide d'un document d'état civil, le parquet du tribunal pour mineurs peut ordonner une évaluation comprenant des examens sociaux et médicaux. La commune d'accueil doit réaliser cette évaluation dans un délai de 48 heures. Elle consiste en un entretien individuel, suivi d'une évaluation psychologique.

Si des doutes subsistent quant à l'âge déclaré, le tribunal pour mineurs peut ordonner des examens médicaux à la demande du parquet. Cette décision peut faire l'objet d'un recours. La personne est présumée mineure si des doutes subsistent après l'évaluation de l'âge.

DÉCISION DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE

Une fois l'évaluation sociale et sanitaire effectuée, le tribunal pour mineurs adopte la mesure d'attribution de l'âge sur la base des résultats de la procédure multidisciplinaire menée et de toutes les autres données présentées.

Le mineur concerné et son tuteur provisoire sont informés de cette mesure, qui peut faire l'objet d'un recours devant la cour d'appel.

PRISE EN CHARGE

Après la phase d'identification et d'évaluation de l'âge, les mineurs sont pris en charge dans des centres d'accueil de deuxième ligne gérés par les services sociaux municipaux, en fonction de leur âge, de leurs besoins spécifiques et du nombre de places disponibles. Dans ces centres, ils suivent un programme d'intégration individuel adapté à leur situation.

Le système italien d'accueil des MNA est régi par le décret législatif n° 142/2015, selon lequel, à leur arrivée, les enfants sont hébergés dans des structures d'accueil gouvernementales spécialement conçues pour les jeunes non accompagnés, où ils sont autorisés à rester pendant le temps strictement nécessaire à leur identification, et en tout état de cause pendant une durée maximale de 30 jours. Pendant cette période, les mineurs ont accès à des services spécifiques tels que le soutien psychologique et la médiation culturelle.

Par la suite, les MNA sont accueillis dans des structures de « deuxième niveau » (appelées Sistema Accoglienza Integrazione – SAI), où ils peuvent accéder à des projets spécialement adaptés aux mineurs. Leur séjour dans la structure doit être garanti jusqu'à six mois après l'obtention de la majorité.

Le droit des MNA à être hébergés dans les structures susmentionnées est accordé indépendamment de leur volonté de demander une protection internationale.

Toutefois, une disposition récente (art. 19, paragraphe 3 bis, du décret législatif n° 142/2015, introduite par la loi n° 176/23) permet, en cas d'arrivées nombreuses et rapprochées, d'héberger les mineurs dans des structures temporaires (appelées Centri di Accoglienza Straordinaria – CAS) où, malheureusement, le nombre et le type de services fournis sont limités.

TRAITEMENT JUDICIAIRE DES MNA QUI COMMETTENT DES INFRACTIONS PÉNALES

Dans le système italien pour mineurs, la compétence relève du tribunal pour mineurs, qui a le pouvoir de classer l'affaire, d'ordonner des mesures alternatives (telles que la probation) ou de renvoyer l'affaire devant un tribunal. Toutefois, l'objectif est de rééduquer le mineur auteur d'infractions plutôt que de le punir, et la détention est généralement considérée comme une mesure de dernier recours.

Le parquet a quant à lui le pouvoir d'engager des poursuites, mais uniquement à l'encontre des mineurs âgés d'au moins 14 ans, la loi italienne considérant que les mineurs plus jeunes ne peuvent être poursuivis.

Si l'auteur de l'infraction est étranger, la loi sur l'immigration (décret législatif n° 286/98) prévoit qu'il peut se voir accorder un titre de séjour spécial s'il prouve qu'il suit un programme d'intégration sociale donne satisfaction.

En outre, s'il existe des motifs raisonnables de croire que le mineur est victime de traite à des fins d'exploitation dans des activités illégales, il a droit à un titre de séjour « pour cas particuliers » (article 18 du décret législatif n° 286/98).



Le département de la citoyenneté, de l'asile et de la migration du ministère de l'Intérieur du Kosovo est l'organe chargé d'évaluer l'isolement et la minorité des personnes qui se déclarent mineurs non accompagnés.

PROCÉDURE D'ÉVALUATION DE LA MINORITÉ ET DE L'ISOLEMENT

Chaque personne déclarant être un MNA doit présenter une demande de protection internationale et, à son arrivée, se verra attribuer un représentant qui agira en son nom et l'assistera pendant l'examen de sa demande. Ce représentant est un travailleur social désigné par les services sociaux.

Lorsqu'un mineur se voit accorder une protection internationale (c'est-à-dire l'asile, la protection subsidiaire ou temporaire), les services sociaux lui attribuent un tuteur légal.

Des efforts sont faits pour retrouver les parents ou les proches des MNA demandeurs d'asile, en coopération avec les organisations concernées. En fonction de leur situation et après avoir obtenu leur consentement, les mineurs sont placés chez des proches, dans une famille d'accueil, dans un centre spécialisé ou dans un hébergement adapté aux enfants.

CHIFFRES CLÉS

En 2024, 14 MNA ont bénéficié d'une protection internationale au Kosovo et 15 d'entre eux attendaient que leur demande soit examinée.

[LES PAYS-BAS

Les MNA sont des jeunes qui arrivent seuls aux Pays-Bas et demandent l'asile.

Pour être considéré comme un MNA, il faut remplir les critères suivants :

- Être âgé de moins de 18 ans à l'arrivée aux Pays-Bas ;
- Être originaire d'un pays hors de l'Union européenne ;
- Être arrivé aux Pays-Bas sans parent ni tuteur.

ÉVALUATION DE LA MINORITÉ

Si une personne se déclarant mineure non accompagnée ne peut prouver son statut de mineur à l'aide de documents d'identité authentiques, elle fait l'objet d'une évaluation. Celle-ci comprend :

- Un entretien avec un agent chargé du contrôle des frontières ou de la surveillance des étrangers, suivi d'un entretien avec deux employés du Service néerlandais de l'immigration et de la naturalisation, **ou**
- Un entretien avec deux agents chargés du contrôle des frontières ou de la surveillance des étrangers et d'un entretien avec un employé du Service néerlandais de l'immigration et de la naturalisation.

Le service néerlandais de l'immigration (IND) est chargé de l'accueil des MNA. Toutefois, si le mineur arrive à l'aéroport, il est d'abord pris en charge par la police militaire.

Toutes les personnes se déclarant MNA sont enregistrées dans un fichier dédié aux demandeurs d'asile (Ter Apel).

À l'issue des entretiens, les différents agents ayant rencontré la personne doivent parvenir à un avis unanime concernant son statut de mineur.

L'évaluation de la minorité porte sur les points suivants :

- L'apparence physique ;
- Le comportement ;
- Les déclarations faites lors des entretiens ;
- Toute autre circonstance pertinente.

SYSTÈME DE PROTECTION FONDÉ SUR LES DEMANDES D'ASILE

Un MNA qui semble avoir besoin d'une protection se voit accorder un titre de séjour. Ce sont les mêmes dispositions qui s'appliquent aux demandeurs d'asile adultes.

Une institution indépendante (NIDOS) assure la tutelle de tous les MNA jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 18 ans ou quittent les Pays-Bas.

Le service néerlandais de l'immigration et de la naturalisation dispose de salles d'audition adaptées aux demandeurs âgés de moins de 12 ans et son personnel est spécialement formé.

Si le service de l'immigration et de la naturalisation estime que le mineur n'a pas besoin de protection, son retour dans son pays

d'origine sera envisagé en fonction du traitement qui lui sera réservé à son arrivée. Les services compétents évalueront s'il est possible de réunir le mineur avec ses parents ou d'autres membres de sa famille. Si le mineur ne peut être renvoyé dans son pays d'origine, il se verra proposer un hébergement dans un centre spécialisé.

Si le mineur ne peut être renvoyé parce qu'il serait maltraité dans son pays d'origine, il peut se voir accorder un permis « sans faute » sous certaines conditions.

PRISE EN CHARGE

Tous les MNA demandeurs d'asile ont droit à un hébergement, à l'éducation, à l'accès aux soins de santé et à un soutien approprié. Ils sont également tenus d'aller à l'école.

Les mineurs de moins de 15 ans sont placés dans des familles d'accueil. Les mineurs âgés de 15 à 18 ans sont placés dans de petits foyers séparés des adultes.

Enfin, à partir de 18 ans, les personnes sont placées dans des foyers pour adultes. En cas de risque élevé de traite des êtres humains, le mineur peut être placé dans un centre d'accueil plus étroitement surveillé où un soutien supplémentaire lui est apporté.

CHIFFRES CLÉS

En 2024, les Pays-Bas ont accueilli 4 771 MNA.



En Roumanie, un mineur est considéré comme non accompagné s'il arrive dans le pays sans parent, tuteur légal ou adulte responsable.

ÉVALUATION DE LA MINORITÉ

L'âge d'un demandeur d'asile mineur est déterminé conformément aux dispositions de la loi roumaine 122/2006 sur l'asile. Si un demandeur d'asile déclare être mineur et qu'il n'y a pas de raison significative d'en douter, il sera considéré comme mineur.

Si la personne n'est pas en mesure de prouver son âge et qu'il existe une incertitude importante, les services d'asile de l'Inspection générale de l'immigration demanderont un examen anthropologique par une institution médico-légale. Le consentement écrit préalable de la personne est nécessaire.

Si le demandeur d'asile refuse de se soumettre à cette évaluation et qu'il ne fournit pas de preuve de son âge, il sera réputé avoir atteint l'âge de 18 ans à la date de sa demande d'asile, sauf si le refus est fondé sur des motifs légitimes déterminés par un psychologue de l'Inspection générale de l'immigration.

Toutefois, le refus d'un MNA demandeur d'asile de se soumettre à un examen médico-légal ne peut être le seul motif de rejet de sa demande d'asile, ni empêcher les autorités compétentes de statuer sur sa demande de protection internationale.

PRISE EN CHARGE

Les MNA qui ont demandé l'asile et ont atteint l'âge de 16 ans peuvent être placés dans des centres d'accueil gérés par l'Inspection générale de l'immigration.

Ceux qui ont moins de 16 ans sont placés dans des centres spécialement conçus pour les mineurs, qui relèvent du département de l'aide sociale et de la protection de l'enfance.

CHIFFRES CLÉS

En 2024, 51 MNA ont demandé une protection internationale. Ils étaient 163 en 2023.

TRAITEMENT JUDICIAIRE D'UN MINEUR AUTEUR D'INFRACTIONS PÉNALES

Un certain nombre de dispositions spéciales s'appliquent aux mineurs auteurs d'infractions pénales :

- La désignation d'un avocat est obligatoire ;
- Les parents, le tuteur, l'administrateur ou toute autre personne responsable du mineur, ainsi que la Direction générale de l'aide sociale et de la protection de l'enfance, sont convoqués par les enquêteurs lorsqu'un mineur doit comparaître ;
- Les personnes chargées de l'enquête pénale peuvent demander au service de probation d'évaluer le mineur accusé afin de déterminer les mesures éducatives les plus appropriées. Si ce rapport n'a pas été établi au stade de l'enquête, le tribunal saisi de l'affaire est tenu de le demander ;
- Lorsque l'accusé est âgé de moins de 18 ans au moment de l'audience, celle-ci se déroule à huis clos et le procès est mené par des juges spécialisés. Le service de probation, les parents, le tuteur, le curateur ou toute autre personne responsable du mineur doivent être convoqués ;
- L'audition du mineur auteur d'infractions pénales n'a lieu qu'une seule fois et le juge ne peut réexaminer le cas du mineur que dans certaines situations ;

- La détention d'un mineur ne peut être ordonnée que dans des circonstances exceptionnelles et si les conséquences de cette privation de liberté ne sont pas disproportionnées par rapport à l'objectif de la mesure préventive.

Lorsqu'il s'agit de déterminer une peine, la règle est d'imposer une mesure éducative non privative de liberté.

Toutefois, des mesures éducatives privatives de liberté (placement dans un centre éducatif ou dans un centre de détention) peuvent être ordonnées en fonction de la gravité de l'infraction ou si le mineur a déjà fait l'objet d'une mesure éducative non privative de liberté qui n'a pas été respectée.



La police nationale espagnole est seule compétente pour les questions relatives aux étrangers et à l'asile, y compris la localisation, l'identification et la protection des MNA.

ENREGISTREMENT DES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS

Lorsqu'un mineur est identifié par la police, il est inscrit au registre national des MNA. Ses empreintes digitales sont relevées et enregistrées dans cette base de données. La police procède à une première évaluation en vérifiant les documents d'identité de la personne. Si la personne ne possède aucun document d'identité, des mesures appropriées sont prises pour l'identifier.

La personne est considérée comme mineure tant que son âge exact n'est pas déterminé. Les mineurs sont ensuite orientés vers les services de protection de l'enfance ou les centres d'accueil initiaux.

Le registre des mineurs étrangers non accompagnés contient des informations sur les MNA présents sur le territoire espagnol et sert uniquement à les identifier et à les localiser. Tous les dix jours, les communautés autonomes espagnoles doivent transmettre la liste des mineurs disparus afin que le registre puisse être mis à jour.

Le registre est géré par la Direction générale de la police nationale et supervisé par le parquet. Cette dernière veille à ce que tous les organismes publics et privés (principalement les centres de protection) tenus de communiquer des informations respectent cette obligation.

Le registre n'est pas public et est destiné uniquement à fournir des informations aux ministères chargés de la protection des mineurs.

ÉVALUATION DE MINORITÉ

L'évaluation de l'âge est principalement effectuée lorsque les personnes arrivent sans papiers ou lorsque les documents présentés ne semblent pas valables, ou s'il existe des doutes raisonnables quant à l'âge déclaré. Le parquet est chargé d'enquêter sur leur âge.

Dans ce cadre, une évaluation psychologique peut être ordonnée, ainsi que des examens médicaux (état physique, taille et poids, développement bucco-dentaire, maturité sexuelle) afin de déterminer l'âge de la personne, avec son consentement.

La décision du parquet concernant l'âge peut faire l'objet d'un recours.

PRISE EN CHARGE

Les services de protection de l'enfance élaborent un plan de protection individuel en fonction des besoins de chaque mineur. Ils décident de placer le mineur dans un centre ou dans une famille d'accueil et lui donnent accès à diverses ressources, notamment à l'éducation, aux soins de santé et à l'aide sociale.

Des structures d'accueil ont été mises en place dans tout le pays pour faire face aux problèmes spécifiques auxquels certains mineurs sont confrontés, tels que la traite des êtres humains ou la toxicomanie.



[PRÉSENTATION DU LIVRABLES VIDÉO À DESTINATION DES PROFESSIONNELS ET STRATÉGIE D'UTILISATION

Dans un contexte marqué par la numérisation croissante de la justice, ce support pédagogique constitue un outil de formation et de sensibilisation, visant à rappeler plusieurs bonnes pratiques identifiées lors des échanges au cours des séminaires, et à harmoniser les postures professionnelles à l'échelle européenne, afin de garantir le respect des droits des mineurs.

Conçues comme un outil transnational et opérationnel, cette vidéo incarne les objectifs du projet Just Child : protéger les mineurs, former les professionnels, harmoniser les pratiques.

ENJEUX

UNE DIFFUSION DES BONNES PRATIQUES LARGE ET ACCESSIBLE

La vidéo permet de partager de façon homogène les bonnes pratiques et postures identifiées au cours des séminaires du projet, en s'appuyant sur les retours d'expériences des partenaires et les travaux du comité scientifique.

UNIFORMISATION ET TRANSPOSABILITÉ EUROPÉENNE

Pensée pour une utilisation transnationale, la vidéo est produite en anglais, avec des sous-titres en français et en italien, afin de toucher un public professionnel européen élargi.

Un soin particulier a été porté à l'effacement des signes distinctifs, permettant une neutralité culturelle et une transposabilité du contenu dans différents contextes nationaux au sein de l'Union européenne et parmi les pays candidats à l'intégration.

POTENTIELLES UTILISATIONS DE LA VIDÉO

Cette ressource audiovisuelle est structurée en quatre modules distincts, correspondant à quatre grandes catégories de professionnels : enquêteurs de police, avocats, magistrats et éducateurs et travailleurs sociaux.

Chaque séquence met en lumière les attendus professionnels, les postures recommandées et les enjeux spécifiques liés à l'intervention de ces acteurs auprès des MNA impliqués dans des réseaux criminels. La modularité du format permet une utilisation dissociée selon le public cible, mais également une diffusion intégrale dans le cadre de formations croisées ou interdisciplinaires.

Cette vidéo constitue un outil pédagogique polyvalent, destiné à être intégré dans différents formats de formation et d'analyse de pratiques, puisqu'elle permet notamment de :

- Compléter les apports théoriques par des illustrations concrètes ;
- Constituer une introduction pour des ateliers, mises en situation, échanges de pratiques ou supervisions collectives ;

- Encourager une réflexion professionnelle partagée, en équipe ou entre institutions.
- Contribuer à la construction d'un langage commun et d'une compréhension mutuelle des responsabilités et postures de chacun ;
- Soutenir une dynamique de réévaluation des pratiques, de retour d'expérience et d'amélioration continue des connaissances.

Elle encourage une approche empathique, centrée sur la personne, respectueuse des droits des enfants et de leurs vulnérabilités. Elle permet de contribuer à l'évolution des cultures et pratiques professionnelles, en encourageant la rupture avec les logiques de contrôle ou de suspicion, au profit d'une posture d'accueil et d'écoute.

La diffusion de ces vidéos vise à contribuer à une montée en compétence collective et à la construction d'une culture partagée de la protection des MNA victimes de traite, à l'échelle européenne.

[PRÉSENTATION DU LIVRABLE VIDÉO À DESTINATION DES MNA ET STRATÉGIE D'UTILISATION

Les mineurs, qu'ils soient ou non accompagnés, s'informent majoritairement voire uniquement sur internet, et en particulier sur les réseaux sociaux. Les médias sociaux sont la principale source d'information des 16-30 ans au sein de l'Union européenne³³.

Aussi le recours à des moyens de communication numériques apparaît-il indispensable lorsqu'il est question de sensibiliser les jeunes, et parmi eux, les MNA, aux risques liés à l'exploitation et la traite des êtres humains, quelle qu'en soit sa forme, d'une part, et aux moyens existants pour en sortir, d'autre part.

ENJEUX

UN OUTIL ACCESSIBLE MALGRÉ LES BARRIÈRES LINGUISTIQUES

Les MNA sont un public divers, de cultures et de langues différentes, souvent peu scolarisés. Ils maîtrisent rarement les langues officielles des pays dans lesquels ils se trouvent au sein de l'Union Européenne. Dans ce contexte, les supports écrits – même traduits – sont souvent inefficaces. De même, ils ne maîtrisent pas toujours une autre langue que leur langue maternelle.

La vidéo animée permet de contourner ces obstacles grâce à des images explicites, des situations visuelles évocatrices, un langage non-verbal et des bruitages universels qui permettent une compréhension intuitive des situations de danger et des signes d'exploitation, même en l'absence de lecture ou de maîtrise de la langue.

UN MOYEN D'IDENTIFICATION DES SITUATIONS D'EXPLOITATION

L'animation attire naturellement l'attention des jeunes, renforce l'impact émotionnel du message, et favorise la mémorisation des signaux d'alerte.

Grâce à des scénarios inspirés de situations vécues, recueillis auprès des professionnels

lors des ateliers organisés au cours du projet, la vidéo permet au MNA de s'identifier de manière intuitive à ce qu'il voit et de conscientiser progressivement sa situation de victime et de faciliter la prise de parole.

UNE VIDÉO ANIMÉE À DESTINATION DES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS

La vidéo animée est un support de médiation, une porte d'entrée pour la discussion, permettant d'initier un questionnement, d'inviter le mineur à réagir, à raconter, à exprimer ses doutes ou ses expériences. Elle facilite la libération de la parole, en permettant au jeune de s'identifier plus facilement à ce qu'il voit : les comportements, les environnements, les gestes, les expressions, les histoires. Elle permet d'aborder des sujets sensibles de façon moins frontale, et de favoriser un climat de confiance. Ainsi, elle a pour objectif de repérer plus précocement les signaux de traite, d'intervenir de manière plus adaptée, et d'engager un accompagnement respectueux du rythme du jeune.

Pour maximiser son impact, la vidéo a été découpée en plusieurs scénettes, chacune illustrant un profil ou une situation différente, inspirée de témoignages réels de jeunes victimes. Cette approche permet de refléter la diversité des formes d'exploitation et des parcours de traite, afin que chaque MNA puisse se reconnaître ou reconnaître un proche dans les scènes présentées. La brièveté de la vidéo permet d'axer la discussion sur les éléments essentiels, d'engager des échanges et permet un visionnage à plusieurs reprises.

C'est un outil qui peut être partagé facilement et diffusé dans le cadre d'un entretien individuel ou en groupe, et d'aborder des contextes variés selon les profils des professionnels et les étapes du parcours du jeune. Elle peut par exemple être utilisée :

- Dans le cadre d'un accompagnement quotidien, en entretien individuel ou en petit groupe, pour amorcer une discussion sur les risques, les expériences passées, ou les doutes.
- Comme support d'ateliers de sensibilisation, permettant au jeune de réagir à une situation, de poser des questions.
- Pour expliquer la notion de traite des êtres humains, et aider le jeune à se reconnaître comme victime.
- Dans une démarche de formation, pour favoriser une meilleure compréhension des dynamiques de contrôle et de vulnérabilité.

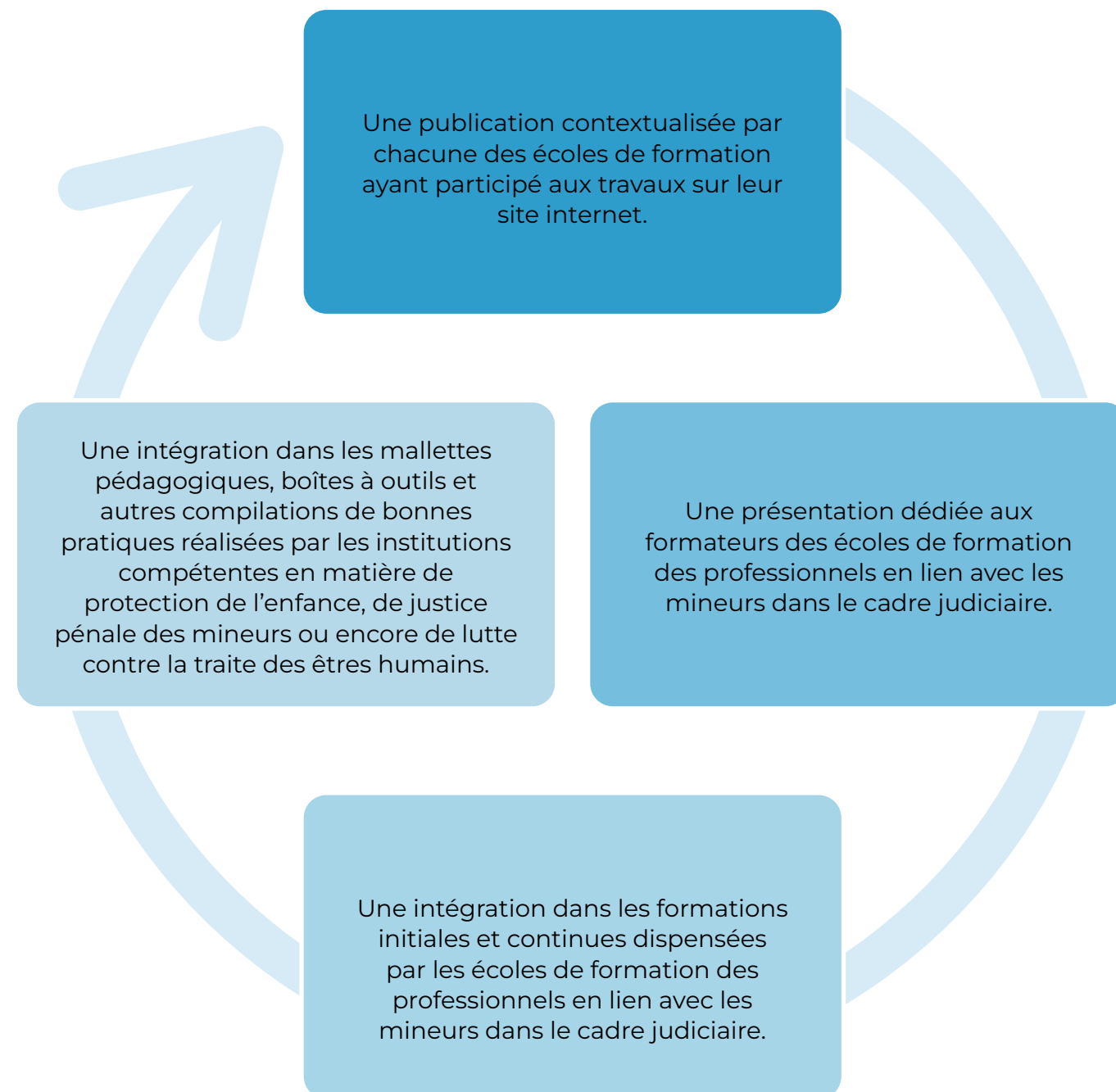
Elle pourra permettre d'ouvrir un espace de parole, en lien avec des scènes visionnées, qui peuvent aider à verbaliser ce que le jeune n'osait ou ne savait pas dire. C'est un moyen de repérer des éléments indicateurs de traite dans le récit ou les réactions du mineur, en se basant sur un support commun. Par ailleurs, cela peut permettre de faire connaître aux jeunes l'existence de soutiens institutionnels et/ou associatifs auquel ils pourront se fier et qui seront en mesure de les accompagner sur un parcours de réinsertion.

Cette vidéo animée est un support pédagogique permettant d'encourager l'adhésion du mineur à son propre parcours de protection.

³³ Youth Survey 2024 - February 2025 - - Eurobarometer survey

STRATÉGIE DE DIFFUSION DES LIVRABLES

Afin d'assurer la diffusion de l'ensemble des livrables produits dans le cadre du projet européen Just Child, le comité scientifique préconise :



RECOMMANDATIONS

Sur la base des travaux du comité scientifique et des multiples et fructueuses discussions ayant eu lieu tout au long du projet, et en particulier au cours des trois activités organisées à Roubaix, Naples et Paris, il est apparu opportun de formuler un certain nombre de recommandations susceptibles d'être mises en œuvre par les autorités compétentes, parties prenantes et la société civile afin d'améliorer l'identification, la prise en charge et la protection des mineurs non accompagnés victimes de réseaux de criminalité organisée.

Ces recommandations sont guidées par les dispositions européennes visant à promouvoir une justice adaptée aux enfants, notamment édictées dans les directives 2016/800/UE établissant des garanties procédurales pour les enfants suspects ou accusés dans une procédure pénale, et 2012/29/UE établissant des normes minimales pour les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité.

Les recommandations tirées de ces travaux s'articulent ainsi autour de trois objectifs majeurs :

- Assurer une formation adaptée à l'ensemble des professionnels en contact avec les mineurs dans le système judiciaire ;
- Assurer le signalement des situations inquiétantes ;
- Assurer la prise en charge adaptée des mineurs non accompagnés victimes de réseaux de criminalité organisée.

- Sensibilisation aux enjeux de la lutte contre la traite et l'exploitation des mineurs
- Sensibilisation aux sources de vulnérabilité spécifiques aux mineurs non accompagnés
- Connaissance du cadre juridique applicable
- Création d'un lien de confiance
- Développement de formations conjointes au niveau national et européen

Assurer une formation adaptée de l'ensemble des professionnels en contact avec les mineurs dans le système judiciaire



- Désignation de référents au sein de l'autorité judiciaire et des services éducatifs
- Lieux de prise en charge adaptés, sécurisants et sécurisés
- Dispositifs assurant l'échange sécurisé d'informations sur la situation des mineurs non accompagnés victimes de réseaux criminels
- Représentants légaux désignés rapidement et formés

Assurer la prise en charge adaptée des mineurs non accompagnés victimes de réseaux de criminalité organisée



- Sensibiliser la société civile et le public
- Mettre en place des outils de signalement à la disposition du public

Assurer le signalement des situations inquiétantes





[JUST CHILD REMERCIEMENTS

Un projet financé par la Commission européenne (UE par DG Just) coordonné par l'Ecole Nationale de la Magistrature (France) et soutenu par la Scuola Superiore della Magistratura (Italie) et l'École de formation professionnelle des barreaux du ressort de la cour d'appel de Paris (France).

Le projet a été mené en partenariat avec l'Institut de formation judiciaire (Belgique), le Training and Study Center for the Judiciary (Pays-Bas),

l'Institut national de la magistrature (Roumanie), l'Institut national de la justice (Bulgarie), l'Albanian Magistrates School (Albanie), l'École judiciaire du Kosovo (Kosovo), Judicial and Prosecutorial Training (Bosnie), et le Centro de Estudios Jurídicos (Espagne). Il a bénéficié de la participation de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse du ministère de la Justice (France).

PROJET COORDONNÉ PAR

- **Zoé Chaumont**, Magistrate, Chargée de mission à l'Ecole Nationale de la Magistrature.
- **Iris Kerambrun**, Chargée de coopération internationale à l'Ecole Nationale de la Magistrature
- **Emma Bedouin-Deguille**, Chargée de coopération internationale à l'Ecole Nationale de la Magistrature

LE COMITÉ DE PILOTAGE

- **Vincenzo Sgubbi**, Juge, SSM, Italie
- **Barbara Clauss**, Avocat au Barreau de Paris, EFB, France
- **Arta Mandro**, Pédagogue, formatrice, experte en formation initiale et continue des juges et des procureurs à l'École de la magistrature
- **Nadia Taran**, Cheffe du bureau des relations internationales, NIM, Roumanie
- **Karin Carlens**, Magistrate, IGO, Belgique
- **Lisa Petrusma**, Conseiller principal pour les activités internationales
Département international SSR, Pays-Bas
- **Diana Mihaila**, Bureau des relations internationales, NIM, Roumanie
- **Kornelia Kirilova**, expert juridique, NIJ, Bulgarie
- **Berina Ina Alispahić**, représentante, Bosnie-Herzégovine
- **Carolina Crespo Migoya**, Cheffe de service, Formation internationale, CEJ, Espagne
- **Linda Fejzullahu**, représentante de la Kosovo Judicial School, Kosovo

LE COMITÉ SCIENTIFIQUE

Pour la direction de la protection judiciaire de la jeunesse du ministère de la Justice (France) :

- **Cyril Beauvils de Saint Vincent**, Directeur du comité scientifique, magistrat, chef de la section des affaires européennes et internationales du bureau de la législation et des affaires juridiques
- **Manon Francillout**, magistrate, rédactrice à la section des affaires européennes et internationales du bureau de la législation et des affaires juridiques
- **Bertille Delcros**, Chargée de mission à la Mission nationale mineurs non accompagnés
- **Silvia Governatori**, Magistrate, présidente de la chambre familiale du tribunal judiciaire de Florence
- **Kees Klomp**, Juge senior au tribunal pénal d'Amsterdam
- **Sandrine Gallée-Villette**, Magistrate, Coordinatrice de formation, Service de la formation professionnelle spécialisée
- **Elmedin Muratbegović**, Professeur Université de Sarajevo - Faculté de justice pénale et de sécurité, Département de criminologie

AVEC LA PARTICIPATION DE

- **Valérie Le Dorven**, Major de police en France
- **Mélanie Duverney Pret**, Avocate au barreau de Paris
- **Elizabeth Vrieling**, Anthropologue/criminologue, coordinatrice et formatrice pour Jeunes Perspectives
- **Amélie Monteillet**, Substitut du procureur Service des stupéfiants et de la criminalité organisée Tribunal judiciaire
- **MIPROF** Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains
- **Association TRAJECTOIRE**
- **Association HORS LA RUE**

AVEC L'ASSISTANCE DE

- **Louise Cacheux** Stagiaire à l'ENM
- **Maxence Nicaise** Stagiaire à l'ENM, élève-avocat
- **Frédérique Desbois**, chargée de projet au département international de l'ENM



Financé par le programme Justice de l'Union européenne

Les points de vue et les opinions exprimés sont ceux des auteurs et ne reflètent pas nécessairement ceux de l'Union européenne ou de l'École nationale de la magistrature (ENM). La responsabilité de l'Union européenne et de l'ENM ne saurait être engagée à cet égard.



The need for European cooperation to combat organised crime networks targeting unaccompanied minors

